



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

*CREATION D'UNE DECHETERIE PROFESSIONNELLE SUR LA COMMUNE
D'ALLONNE*

MARS 2014

Objet : Déchèterie professionnelle de ALLONNE, Enregistrement au titre des installations classées

N/réf. : Articles R 512 – 46-1 et suivants du Code de l'Environnement

Therdonne, le 19/03/2014

Monsieur le Préfet,

En application des articles R 512-46-1 à R 512-46-7 du Code de l'Environnement, je soussigné :

Eric CHOUVET, Gérant de la S.A.R.L. GEOMATER
Route de Villers sur Thère – 60510 THERDONNE

sollicite un enregistrement au titre des installations classées au lieu-dit « Bois Saint Lucien » sur la commune de ALLONNE sous la rubrique suivante :

- 2710-2 b « Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial – Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300m3 et inférieur à 600 m3. »

La parcelle concernée par cet enregistrement et identifiée dans l'état parcellaire joint au dossier est la suivante :

Commune de ALLONNE

Section : E n° : 107 Surface totale : 111 040 mètres carrés

Cette implantation est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Les déchets, collectés sur le site seront évacués vers les filières autorisées. Les mesures pour assurer la sécurité des clients futurs de cette installation seront mises en œuvre.

Conformément à l'article R 512 – 46 – 4 du Code de l'Environnement, le dossier contient les éléments suivants :

- une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée,
- Un plan à l'échelle 1/2500 des abords de l'installation dans un rayon de 100 m indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants,
- Un plan de masse regroupant les dispositions prévues sur l'installation,
- des éléments justifiant la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation,
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, ainsi que la situation vis-à-vis des zones protégées.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à mon dossier et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Gérant : Eric CHOUVET



Route de Villers-Sur-Thère - 60510 Therdonne

Tél. : 03 44 07 70 29 - Fax : 03 44 07 78 86

Capital : 22867,35 € - RCS - Beauvais : B413 768 623. APE 900 E - Siret : 413 768 623 00014

Bordereau des pièces

Demande d'enregistrement

- Lettre de demande d'enregistrement en Préfecture
- Présentation du projet

Pièces annexes à la demande d'enregistrement :

Pièce n°1 : Cartes et Plans

- Carte de situation 1 / 25 000
- Rayon d'affichage de la consultation: 1/ 15 000
- Plan des abords de l'installation: 1 / 2 500
- Plan cadastral

Pièce n°2 : Compatibilité du projet vis à vis du Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°3 : Capacités techniques et financières de l'exploitant

Pièce n°4 : Justification du respect des prescriptions générales

Pièce n°5 : Détails gestion des risques, gestion des eaux et gestion du bruit

1 CONTEXTE DU PROJET

1.1 Problématique spécifique du Bâtiment

Le tri à la source au niveau du chantier n'est souvent pas réalisable par :

- Faute de place (pas de stationnement)
- Faute de temps (délais de chantier,..)
- Faute de moyens en personnels et matériels
- Faute de savoir (formation)

Les petits chantiers d'entretien ou de réhabilitation ont des contraintes de place. Ils ont des possibilités de stockage et d'évacuation réduite (artisan utilisant le même camion situé devant son chantier pour apporter les matériaux et trouver le soir même un exutoire pour les déchets générés).

1.2 Offre actuelle et future de la SARL GEOMATER

La SARL GEOMATER propose déjà un service de traitement et de valorisation de déchets. Elle est spécialisée actuellement dans la prise en charge de déchets verts, souche de bois, bois de rebut et des déchets inertes. Ces différents déchets sont actuellement transformés en compost, bois énergie (à destination des chaudières industrielles) et en grave routière.

La SARL GEOMATER (filiale du groupe CHOUVET) capte déjà les déchets inertes provenant des entreprises de gros œuvre et des entreprises de travaux publics.

Dans sa perspective de développement et dans son désir d'apporter une solution adaptée à ces clients actuels et futurs, la SARL GEOMATER souhaite implanter une déchèterie professionnelle pour la bonne gestion des déchets de chantiers quel que soit leur taille.

1.3 Gisement de déchets visés pour la déchèterie envisagée – nature et origine

1.3.A Gisement de déchets provenant des chantiers du bâtiment

Au niveau départemental (Oise : 60), le secteur du bâtiment a généré 391 758 tonnes de déchets¹ en 2012.

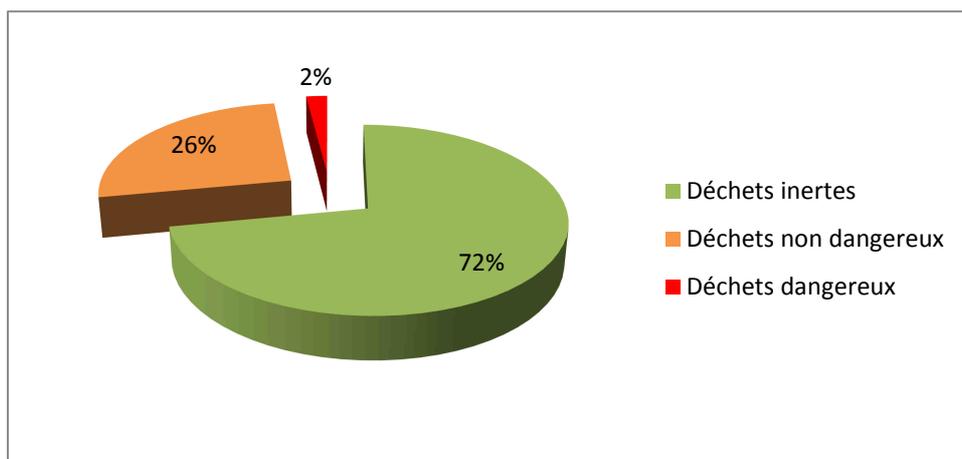


Figure 1 : La répartition du gisement de déchets de chantiers du bâtiment par catégorie de déchets

¹ Groupe de travail commun « gisement et prospective » et flux-installation-filière » - travaux d'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets du BTP – Conseil Général de l'Oise

Au niveau des territoires concernés par notre projet, les données sont les suivantes :

tonnes pour 2012	Beauvaisis (tonnage)	Clermontois (tonnage)	Vexin (tonnage)
Déchets inertes (DI)	52068,7	15702,2	22614,2
Déchets non dangereux (DND)	18797,4	5668,7	8164,0
Déchets dangereux (DD)	1127,8	340,1	489,8
Total	71 994	21711	31268

Déchets inertes (t/an)	Beauvaisis (tonnage)	Clermontois (tonnage)	Vexin (tonnage)
Terres	27444,2	8276,3	11919,39
DI en mélange	15225,9	4591,6	6612,82
Béton de démolition	7331,0	2210,8	3183,97
Matériaux de chaussées	1127,8	340,1	489,82
Agrégats d'enrobés	939,8	283,4	408,17
total	52068,7	15702,2	22614,2

DND (t/an)	Beauvaisis (tonnage)	Clermontois (tonnage)	Vexin (tonnage)
DND en mélange	10265,8	3095,8	4458,6
Plâtre	3299,3	994,9	1432,9
Bois	2862,1	863,1	1243,0
Métaux	1565,7	472,2	680,0
Plastiques	606,6	182,9	263,5
Matériaux isolants	197,9	59,7	86,0
Total	18797,4	5668,7	8164,0

Déchets Dangereux (t/an)	Beauvaisis (tonnage)	Clermontois (tonnage)	Vexin (tonnage)
Terres polluées	378,5	114,1	164,4
produits goudronnés	202,1	61,0	87,8
Amiante lié	144,6	43,6	62,8
Amiante libre	21,9	6,6	9,5

Déchets Dangereux (t/an)	Beauvaisis (tonnage)	Clermontois (tonnage)	Vexin (tonnage)
Bois traité avec des substances dangereuses	75,3	22,7	32,7
Emballages souillés avec déchets dangereux	57,5	17,3	25,0
Huiles	75,3	22,7	32,7
DEEE/tubes fluorescents	59,5	18,0	25,9
autres DD et DD en mélange	113,0	34,1	49,1
Total	1127,8	340,1	489,8

Tableau 1: Quantités de déchets générés en 2012 par les chantiers du Bâtiment

sur les territoires du Beauvaisis, Clermontois et Vexin

1.3.B Gisement de déchets provenant des chantiers de travaux publics

Au niveau départemental, les établissements des travaux publics ont généré en 2012 plus de 1,9 millions de tonnes de déchets au total. La répartition² de ce gisement par catégorie de déchets, montre que ce dernier est presque exclusivement composé de déchets inertes à hauteur de 98%, pour 1% de déchets non dangereux et 1% de déchets dangereux.

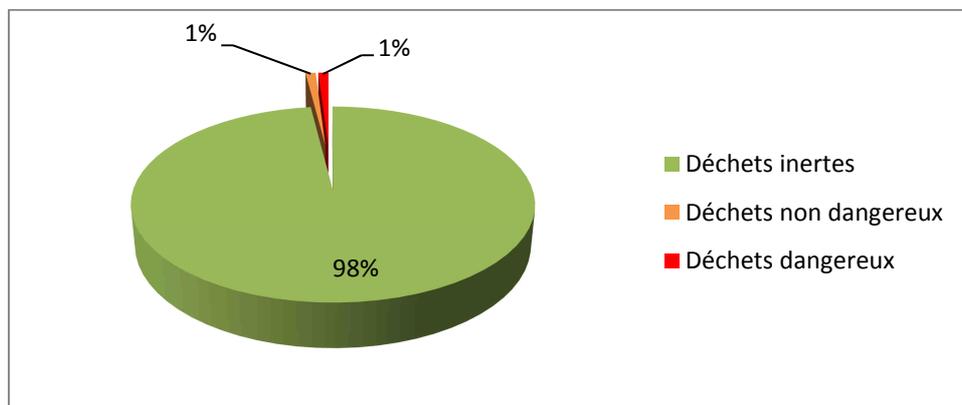


Figure 2 : La répartition du gisement de déchets de chantiers de travaux publics par catégorie de déchets

Au niveau des territoires concernés par notre projet, les données sont les suivantes :

tonnes	Beauvaisis (tonnage)	Clermontois (tonnage)	Vexin (tonnage)
Déchets inertes (DI)	416056,0	152678,1	223931,5
Déchets non dangereux (DND)	6303,9	2313,3	3392,9
Déchets dangereux (DD)	3743,0	1373,6	2014,6
Total	426103,0	156365,0	229339,0

² Groupe de travail commun « gisement et prospective » et flux-installation-filière » - travaux d'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets du BTP – Conseil Général de l'Oise

Déchets inertes (t/an)	Beauvaisis (tonnage)	Clermontois (tonnage)	Vexin (tonnage)
Terres	316179,1	116026,7	170175,3
DI en mélange	32898,3	12072,5	17706,7
Béton	27382,4	10048,4	14737,9
Matériaux de chaussées	22260,6	8168,9	11981,2
Agrégats d'enrobés	17335,7	6361,6	9330,5
total	416056,0	152678,1	223931,5

DND (t/an)	Beauvaisis (tonnage)	Clermontois (tonnage)	Vexin (tonnage)
DND en mélange	3556,9	1305,3	1914,4
Déchets végétaux	1174,0	430,8	631,9
Bois	623,3	228,7	335,5
Métaux	727,6	267,0	391,6
Plastiques	222,2	81,5	119,6
Total	6303,9	2313,3	3392,9

Déchets Dangereux (t/an)	Beauvaisis (tonnage)	Clermontois (tonnage)	Vexin (tonnage)
Terres polluées	1496,5	549,2	805,5
produits goudronnés	1523,3	559,0	819,9
Amiante lié	94,4	34,6	50,8
Amiante libre	16,5	6,1	8,9
Bois traité avec des substances dangereuses	57,9	21,2	31,1
Emballages souillés avec déchets dangereux	52,1	19,1	28,1
Huiles	439,6	161,3	236,6
autres DD et DD en mélange	62,7	23,0	33,7
Total	3743,0	1373,6	2014,6

Tableau 2 : Quantités de déchets générés en 2012 par les chantiers de travaux publics sur le territoire du Beauvaisis, du Clermontois et du Vexin.

2. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION PROJETEE ET DES ACTIVITES ACTUELLES DE GEOMATER

2.1. Configuration des activités actuelles.

Nos activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 nous permet déjà de mettre en œuvre une valorisation des déchets verts par la production de compost et de valoriser également les bois de rebuts vers des filières de type énergie et matière.

Sur le site actuel où exerce la SARL GEOMATER, les équipements déjà présents se compose de :

- Une plate-forme imperméable de 22 500 m² reliée à 2 bassins de rétention des eaux d'un volume total de 5000 m³.
- Un pont bascule et un hangar pour le parcage des engins
- Un chargeur et une pelle hydraulique

Il est à signaler que le site est dépourvu de bâtiment administratif, de bâtiment technique (atelier), de poste de distribution de carburant et de cuve de stockage.

Cette installation fait partie d'un site (Ecosite) beaucoup plus vaste qui regroupe une activité de recyclage de déchets de démolition (gérée par les CARRIERES CHOUVET) et une carrière avec remblaiement par des terres de terrassement sur une superficie totale de 18 ha 09 a 71 ca.

Ces deux autres activités sont autorisées par des arrêtés préfectoraux en date respective du 7 février 1999 et du 12 Avril 2005.

Une demande d'antériorité et une demande d'augmentation des capacités de stockage de bois non traités sont en cours d'étude par la DREAL.

2.2. Configuration de la déchèterie projetée

Nous souhaitons aménagée une plate-forme nous permettant de réaliser des opérations de tri sur les déchets non dangereux et dangereux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Cette plateforme se composera des éléments suivants :

- Surface étanche de 30 m * 12 m avec muret facilitant la reprise
- 2 bennes de 30 m³ pour le stockage des ferrailles
- 1 benne de 30 m³ pour le stockage des plastiques
- 3 bennes de 30 m³ pour les déchets ultimes
- 2 bennes de 30 m³ pour le stockage des cartons
- 2 bennes de 30 m³ pour le stockage du plâtre
- 1 pelle à grappin pour les opérations de tri
- 1 zone de rétention des eaux de ruissellements (pluviale) de 25 m³
- 1 container à déchets dangereux avec rétention adaptée

2.3. Typologie et tonnages des déchets qui seraient admis sur la déchèterie

La capacité maximale de stockage des déchets non dangereux sera supérieure à 300 m³ et inférieure à 600 m³.

La proximité des activités de recyclage des déchets de bois et des déchets verts permettra de diriger les déchets de bois et déchets verts correctement triés à la source vers leur filière de valorisation finale (plateforme imperméable de 22 500 m² - l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007).

De même les déchets inertes tels que les terres de terrassement ou les déchets de démolition concassables seront directement dirigés vers nos carrières pour les réaménagements et le recyclage en grave.

Les capacités de stockage ont été évaluées suivant l'estimation suivante :

Une zone bétonnée de 360 m² accueillera le dépôt des déchets non dangereux en mélange, elle permettra également d'effectuer les opérations de tri.

Les bennes de stockage seront situées à proximité directe de la surface imperméabilisée afin de pouvoir répartir aisément les éléments triés vers leurs contenants respectifs.

2.3.A Les déchets non dangereux

Le rayon d'action de cette déchèterie sera de 25 km maximum et concernera environ 150 communes de l'Oise (situées dans le rayon d'action du projet).

On se basera sur un taux de captage de 45 % du gisement présenté dans les tableaux 1 et 2.

Pour les déchets du Bâtiment :

tonnes pour 2012	Hypothèse de taux de captage de 45 %
Déchets non dangereux (DND)	14683,6

DND (t/an)	Hypothèse de taux de captage de 45 %
DND en mélange	8019,1
Plâtre	2577,2
Bois	2235,7
Métaux	1223,1
Plastiques	473,9
Matériaux isolants	154,6
Total	14683,6

Pour les déchets des travaux publics :

tonnes pour 2012	Hypothèse de taux de captage de 45 %
Déchets non dangereux (DND)	5404,6

DND (t/an)	Hypothèse de taux de captage de 45 %
DND en mélange	3049,5
Déchets végétaux	1006,5
Bois	534,4
Métaux	623,8
Plastiques	190,5
Total	5404,6

Typologie des déchets non dangereux	Contenants			Volume de stockage en m3	Filière de traitement
	Type	Volume unitaire en m3	Nombre		
Ferraille	Benne	30	2	60	Valorisation matière
Cartons	Benne	30	2	60	Valorisation matière
Plâtre	Benne	30	2	60	Valorisation matière
Plastiques	Benne	30	1	30	Valorisation matière
Bois	Redirection vers la plateforme déjà autorisée			Aucun	Valorisation matière et énergétique
Déchets végétaux	Redirection vers la plateforme déjà autorisée			Aucun	Valorisation matière
Déchets Ultimes	Benne	30	3	90	Enfouissement
Soit un total de				300 m3	

Cette liste de déchets pourra être amenée à évoluer en fonction des évolutions réglementaires en matière de gestion de déchets.

2.3.B Les déchets dangereux

Pour les déchets du Bâtiment :

Déchets Dangereux (t/an)	Hypothèse de taux de captage de 45 %
Emballages souillés avec déchets dangereux	44,92
DEEE/tubes fluorescents	46,50
autres DD et DD en mélange	88,27

Pour les déchets des travaux publics :

Déchets Dangereux (t/an)	Hypothèse de taux de captage de 45 %
Emballages souillés avec déchets dangereux	44,70
autres DD et DD en mélange	53,76

Les déchets dangereux représentent l'ensemble des déchets toxiques, inflammables et/ou corrosifs parmi lesquels :

- Huiles hydrauliques usagées, huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés,
- Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées,
- Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses,
- Déchets et boues provenant de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses,
- Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (peintures au plomb), déchets de décapants de peintures ou vernis,
- Déchets et boues de colles et mastic contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses,

- Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastic contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses,
- Déchets d'isocyanates,
- Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus, y compris des conteneurs à pression vides,
- Composés organiques non halogénés, composés organochlorés, organométalliques, inorganiques et autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses,
-

Les déchets dangereux pris en charge sur le site seront stockés dans un conteneur d'un volume de 20 m³. Ce dernier sera équipé :

- D'un plancher de rétention étanche
- De grilles de ventilation naturelles,
- D'un aménagement intérieur (rayonnage, caisses,..) pour le stockage de flacons, bidons, pot,...
- D'extincteur,
- ...

Les déchets dangereux sont stockés dans des caisses ou des caisses palettes organisées en classe de déchets de natures distincte et munies d'un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Le tonnage prévisionnel est estimé à moins d'une tonne à un instant t. Nous resterions donc annuellement inférieur au seuil de déclaration soumise au contrôle périodique précisé dans la rubrique 2710 – 1.

Remarques sur l'évaluation des quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présents :

L'hypothèse de calcul du tonnage de déchets stockés à l'intérieur du conteneur a été basée sur un remplissage maximal à ¼ du volume global de ce dernier. Concernant la nature des déchets stockés, principalement composés d'emballages souillés, la densité est donc faible soit 0,2 t/m³ soit un tonnage inférieur à 1 tonne.

2.4 Urbanisme et défrichage

La plateforme projetée n'est pas soumise à autorisation d'urbanisme en application de l'article R 421-2 (plateforme de plain-pied).

Ce projet ne nécessite pas non plus de demande de défrichage selon l'article R.512-46-6.

2.5. Principaux impacts environnementaux et solutions prévues

Le recensement des principaux impacts environnementaux liés à la création de cette déchèterie et à son exploitation, est présenté dans le tableau ci-dessous. Les solutions mises en œuvre par la SARL GEOMATER pour y remédier sont indiquées.

Impacts environnementaux	Description	Solutions apportées
INCENDIE	Naissance et propagation du feu	<p>Le site dispose déjà de deux bassins de réception des eaux pluviales permettant de réceptionner un volume total de 5000 m³.</p> <p>Le personnel présent sur le site est déjà formé et dispose d'extincteurs, homologués et</p>

		<p>vérifiés régulièrement. L'agent en charge de la déchèterie et son remplaçant seront également formés.</p> <p>Un chargeur est présent en permanence sur le site afin de pouvoir isoler tout départ d'incendie sur un stock. Tout incendie à l'intérieur d'une benne pourra également être étouffé en couvrant de sable le haut de la benne afin d'étouffer le feu. Du sable fin est présent en quantité suffisante à proximité directe du site (activité carrières CHOUVET)</p> <p>La mise à disposition d'un téléphone portable permettra de prévenir les secours.</p> <p>Le Local est munis d'ouvrants sur au moins une des façades.</p> <p>Aucune installation électrique n'est prévue pour ce projet.</p>
	Présence d'eaux d'extinction d'incendie	Il y aura un confinement des eaux d'extinction d'incendie dans un casier de rétention d'une capacité de 25 m3.
POLLUTION ACCIDENTELLE	Eaux pluviales	Présence d'un séparateur d'hydrocarbures. Mise en place d'un bassin de rétention d'une capacité de 150 m3.
	Produits dangereux, polluants	Le stockage des déchets dangereux sera couplé à une capacité de rétention adaptée
ODEURS	Stockage déchets verts (en particulier en période printanière avec déchets de tonte)	La proximité de la plate-forme de stockage permettra de maîtriser la formation d'odeurs.
ENVOLS DE POUSSIÈRES, DE DÉCHETS LÉGERS	Opérations de surverse, circulation,...	Les pistes d'accès à la déchèterie seront arrosées par temps sec. Mise en place de bâches ou de filets sur les camions de collecte.
BRUIT ET VIBRATIONS	Circulation, engins, fonctionnement de la déchèterie	Le fonctionnement de la déchèterie se fera uniquement en période diurne. La configuration du site, les écrans végétaux présents et sa situation en zone industrielle n'engendreront que peu d'impact en termes de bruit et vibrations.
IMPACT VISUEL	Perception du site depuis la route et les premières habitations	Site peu perceptible des habitations et des routes. Présence d'écrans végétaux.

3 COMPATIBILITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS CADRES

3.1. Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics :

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus des chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Oise est en cours d'élaboration.

3.2. Contexte réglementaire :

3.2.1 La directive cadre européenne relative aux déchets du 25 novembre 2008

Elle réaffirme les orientations majeures :

- Le principe du pollueur-payeur,
- le principe de proximité « gérer les déchets au plus près du lieu de production »,
- la responsabilité élargie du producteur.

Elle énonce la hiérarchie de la gestion des déchets :

1. réduire la production de déchets,
2. préparer les déchets en vue de leur réemploi,
3. les recycler,
4. les valoriser autrement (notamment valorisation énergétique),
5. les éliminer de manière sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Elle impose aux États membres l'établissement de programmes de prévention des déchets.

Elle fixe des objectifs chiffrés à l'échéance de 2020 :

- 50 % minimum en poids total de réemploi et recyclage des déchets ménagers tels que le papier, le métal, le verre et le plastique.
- 70 % minimum en poids de réemploi, recyclage et valorisation matière des déchets de construction et de démolition.

La gestion des déchets dangereux implique toujours de respecter l'interdiction de mélange et de dilution et une meilleure traçabilité pour toutes les installations.

3.2.2 Le Grenelle de L'Environnement : la loi de programmation « Grenelle 1 » du 3 août 2009 et la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 :

Les obligations issues de la loi « Grenelle 1 » :

- Augmenter le recyclage matière et organique de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés,
- augmenter le recyclage de 75 % pour les déchets d'emballages et les DIB des entreprises dès 2012,
- réduire globalement de 15 % les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage,

La loi Grenelle 1 préconise un traitement des déchets résiduels réalisé prioritairement par la valorisation énergétique dans des installations dont les performances environnementales seront renforcées et, à défaut pour les déchets ultimes non valorisables par l'enfouissement.

Outre la problématique « Déchet » :

Les lois Grenelle abordent également les moyens de lutte contre le réchauffement climatique. Avec notamment :

l'engagement de la France de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 en réduisant de 3% par an les rejets de gaz à effet de serre dans l'atmosphère par la non émission de biogaz dans l'atmosphère ou sa valorisation ;

La mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentée à partir de biomasse.

3.3. Les documents cadres sur l'eau

3.3.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE)

La déchèterie projetée se situe sur le territoire du SDAGE SEINE NORMANDIE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs, de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux, à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Il intègre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau, qui fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015.

Le SDAGE 2010-2015 a été approuvé le 20 novembre 2009.

Les grandes orientations du SDAGE Seine-Normandie sont les suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

Le projet de déchèterie de la SARL GEOMATER répond aux attentes du SDAGE en respectant une série de points clés :

- L'absence de prélèvement dans le milieu naturel,
- La prévention des pollutions par la gestion des eaux de ruissellement sur le site,
- La mise en place de dispositifs de sécurité prévenant toute pollution (bassin de rétention, séparateur à hydrocarbure, plateforme étanche)
- La surveillance de la qualité de l'eau rejetée.

La parcelle sur laquelle se situe le projet n'est pas concerné par un PPRI. Il n'y a pas de captage AEP à proximité immédiate du site.

3.3.2 Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux réunis au sein de la commission locale de l'eau.

Aucun SAGE n'est applicable sur le secteur concerné par le projet.

3.3.3 Le Contrat de milieu

Le contrat de milieu est un outil de mise en œuvre des dispositions du SDAGE. Ce contrat constitue un programme d'actions volontaires signé entre les parties concernées (préfets de départements, agences de l'eau, collectivités territoriales..) Pour une durée de 5 ans.

Aucun contrat de milieu n'est applicable sur le secteur concerné par le projet.

Pièce n°1 : Cartes et plans

Carte de situation : 1 / 25 000

Rayon d'affichage de la consultation : 1/ 15 000

Plan des abords de l'installation : 1 / 2500

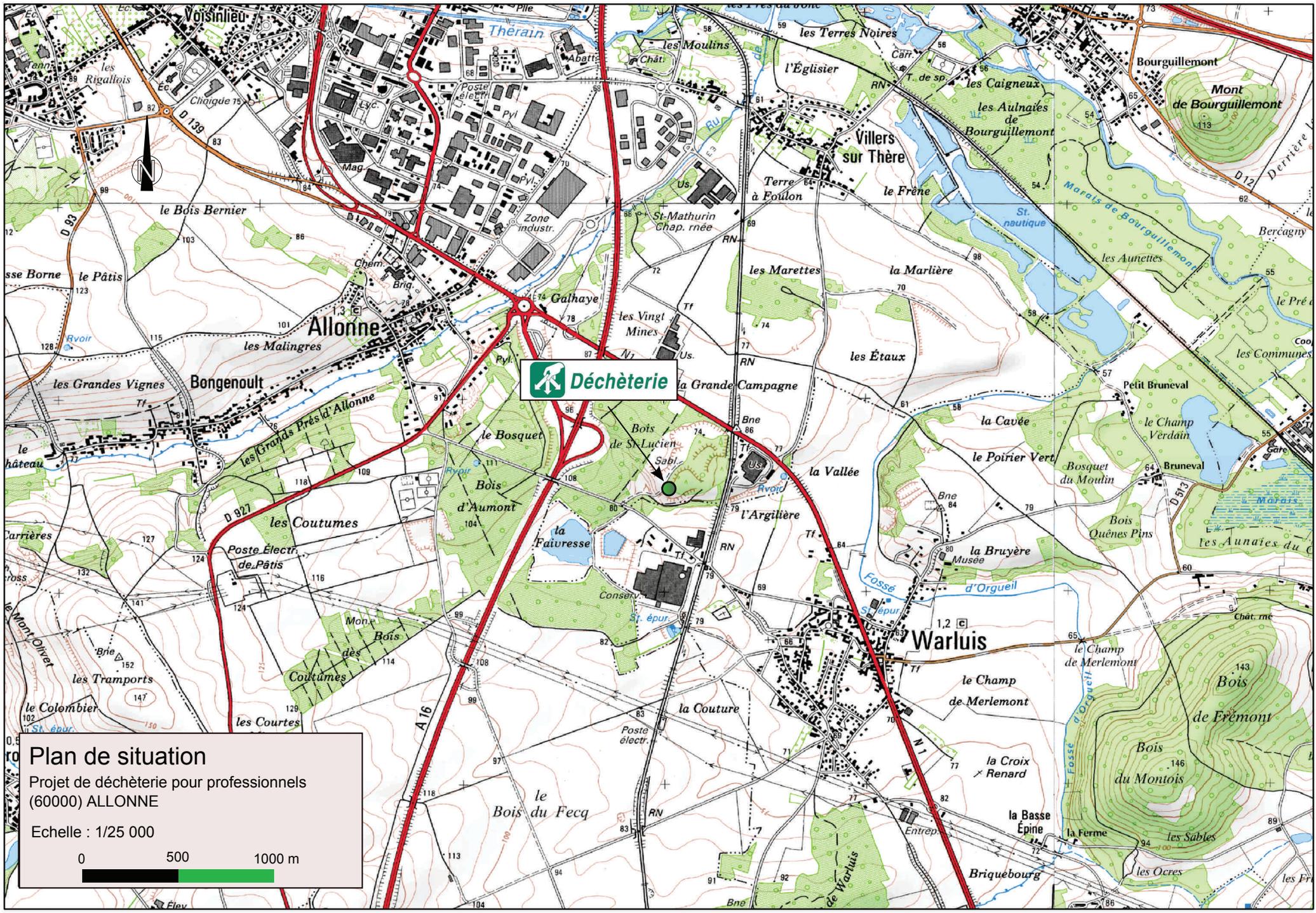
Plan cadastral



Déchèterie

Plan de situation
Projet de déchèterie pour professionnels
(60000) ALLONNE
Echelle : 1/25 000

0 500 1000 m





 **Déchèterie**

Périmètre d'affichage
 Projet de déchèterie pour professionnels
 (60000) ALLONNE

-  Limites communales
-  Rayon d'affichage de 1 km

Echelle : 1/15 000

0  1000 m

Département :
OISE

Commune :
ALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU
DOCTEUR GERARD 60018
60018 BEAUVAIS CEDEX
tél. 03-44-79-54-42 -fax 03-44-79-55-17
cdif.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Section : E
Feuille : 000 E 01

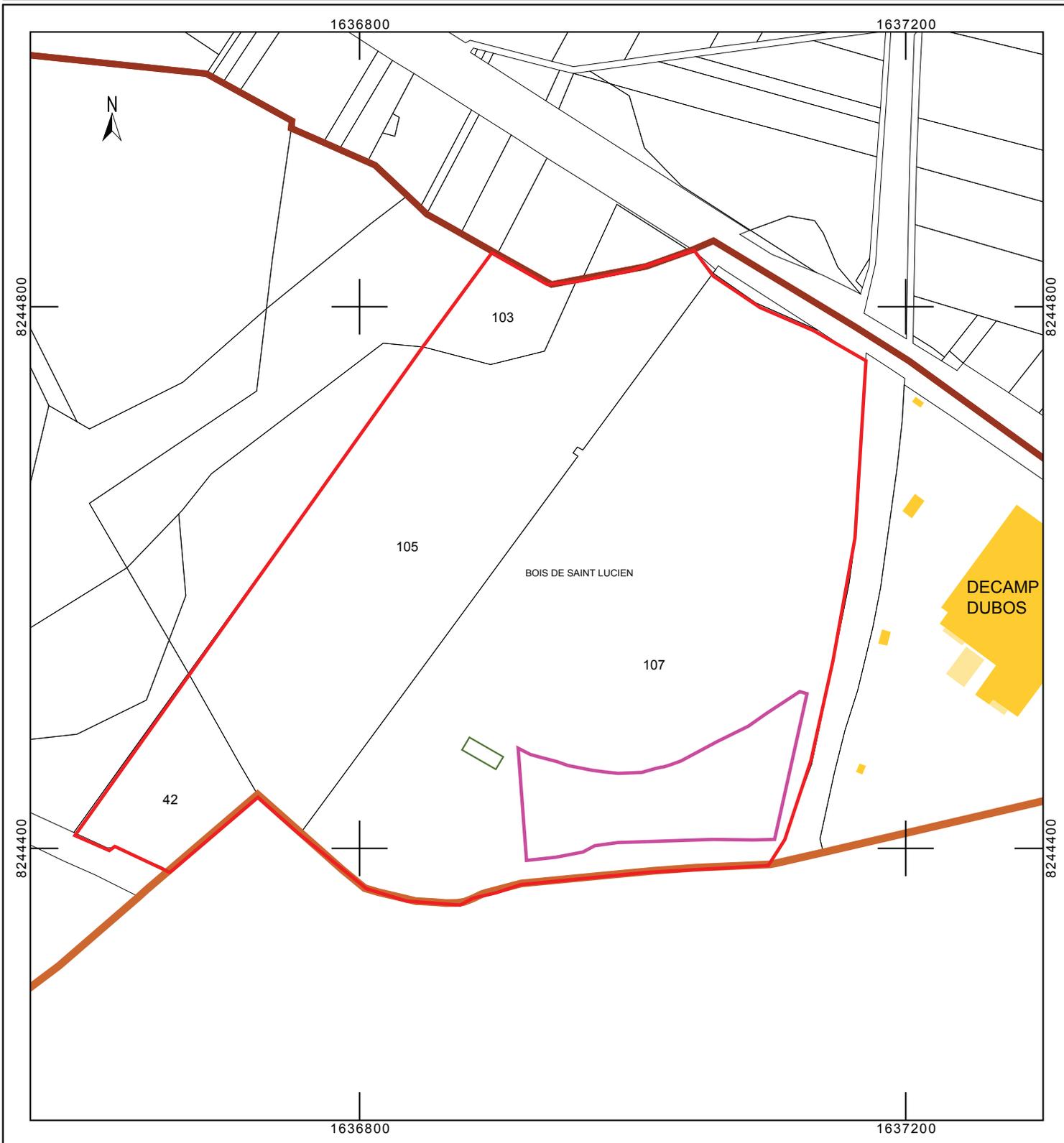
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 22/01/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Légende

-  Emprise de la déchèterie professionnelle
-  Emprise de l'exploitation des carrières
CHOUVET autorisée par les AP du 17
février 1999 et AP du 12 avril 2005
-  Emprise de la plate-forme de valorisation
des bois de rebuts et de compostage



DEPARTEMENT DE L'OISE

Commune de ALLONNE
Bois de Saint Lucien

Carrières CHOUVET

CADASTRE :
Section E n°107

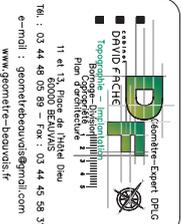
PLAN DES ABORDS



Echelle : 1/2500

Les coordonnées planimétriques sont indiquées dans un système de coordonnées Lambert 93 CC19.

Indice	Date	Auteur	Description
1	11/02/2014	DP	PLAN DES ABORDS
2	19/02/2014	DP	PLAN DES ABORDS – Plan définitif



L'AUTHEUR DE CE DOCUMENT EST ASSURÉ EXCLUSIVEMENT PAR LA SIGNATURE ORIGINALE DU GÉOMÈTRE-EXPERT FONCIER L'YANNI EMBIL.

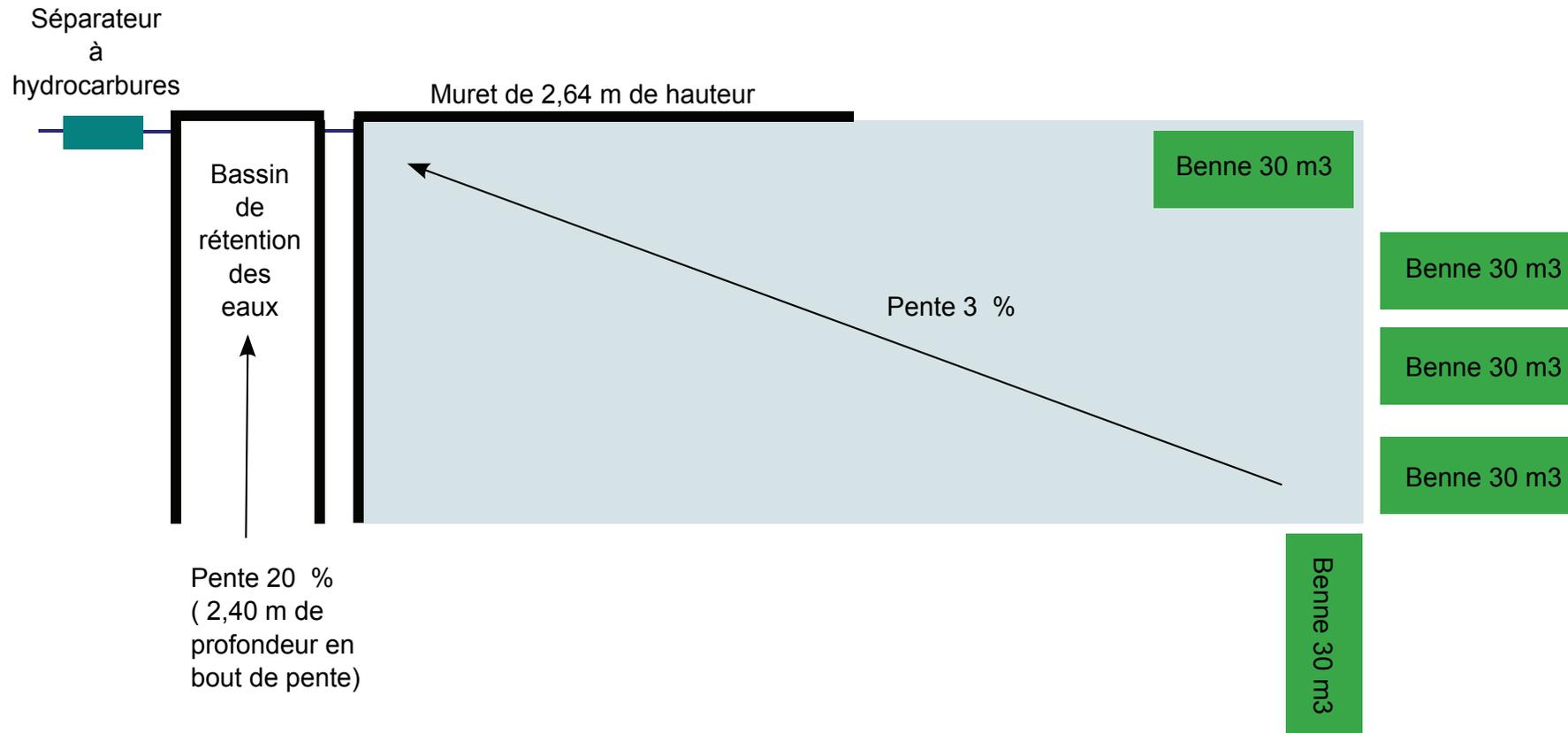
Dossier : 141044
Date d'ouverture : 27/01/2014
Fichier : 00-141044-PA.dwg

EN RAISON DE LA LIBRE ACCESSIBILITÉ AUX DONNÉES NUMÉRIQUES, SEUL LE DOCUMENT REVÊTU DU CACHET DU GÉOMÈTRE-EXPERT EST CONTRACTUEL.

Seuls les éléments visuels tels poteaux et regards apparents ont été relevés et sont mentionnés sur le présent plan. La responsabilité de l'exactitude du relevé topographique ne saurait être engagée sur le positionnement ou l'absence de positionnement de réseaux non visibles.



Représentation graphique de la déchèterie projetée



Echelle 1:200

0  10m

Pièce n°2 : Compatibilité du projet vis à vis du Plan Local d'Urbanisme

La commune d'ALLONNE dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 24 juin 2013

La déchèterie projetée se situe sur la parcelle n° 107, section E.

L'analyse du règlement du PLU nous indique que la parcelle se situe en zone 1 AUi correspond à un îlot localisé en bordure de la RD 1001 occupé par une activité de recyclage de matériaux, qui par ailleurs est étroitement lié à un site de traitement implanté à cheval sur ALLONNE et THERDONNE (S.A.S. CHOUVET).

Le projet de déchetterie est tout à fait compatible avec le PLU.

Une copie du règlement est fournie en annexe.

Commune d'

ALLONNE

**PLAN LOCAL
D ' URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

24 juin 2013

5a

Extrait du REGLEMENT ECRIT

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité du territoire de la commune d'Allonne. Il comprend deux parties : le règlement écrit (document n°5a) et le règlement graphique (plans n°5b, 5c et 5d et plans de détail des emplacements réservés n°5e).

Article 2 - Portées respectives du règlement et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols

a) Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles des articles R. 111-1 à R. 111-24 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15 et R. 111-21 qui restent en vigueur (le texte de ces articles est rappelé à la page suivante).

b) Aux termes de l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme « l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dès la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. » Ces dispositions sont applicables même en présence d'un POS ou d'un PLU en vigueur.

c) Les dispositions prévues aux titres I, II, III, IV et V du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Ces servitudes ainsi que les dispositions réglementaires qui les concernent figurent en annexe au Plan.

Article 3 - Portées du règlement à l'égard d'autres législations en vigueur

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve du droit des tiers.

Article 4 - Division du territoire en zones et prescriptions particulières

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (N) dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques du règlement.

Ces documents graphiques font en outre apparaître :

- les éléments de paysage, immeubles, murs ou façades à protéger au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme.
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER) en vertu de l'article L. 123-1-5(8°) du Code de l'Urbanisme.
- les cônes de vue à préserver.

Article 5 - Adaptations mineures

Lorsqu'un immeuble bâti n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes peuvent être apportées aux articles 3 à 13 des règlements de zone (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Article 6 - Permis de démolir

En application de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme, la collectivité peut, par délibération, instaurer l'obligation de soumettre à l'obtention préalable d'un permis de démolir, les démolitions des constructions existantes dans les zones qu'elle aura déterminée (tout ou partie du territoire).

Article 7 - Droit de préemption urbain

Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 à L. 211-7 du Code de l'Urbanisme, la collectivité peut, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (indicatif U) et des zones d'urbanisation future (indicatif AU) délimitées au PLU approuvé.

Article 8 – Edification de clôtures

En application de l'article L. 421-12 du Code de l'Urbanisme, la collectivité peut, par délibération, instaurer l'obligation de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture dans les zones qu'elle aura délimitée (tout ou partie du territoire).

REGLES GENERALES D'URBANISME

(Extraits du Code de l'Urbanisme)

LOCALISATION ET DESSERTE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE R. 111-2 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

ARTICLE R. 111-4 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

ARTICLE R. 111-15 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

ASPECT DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE R. 111-21 (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)

ZONE 1 AU*i*

Caractère de la zone

Zone à urbaniser à court terme, localisée en bordure de la RD 1001 accueillant des installations liées au concassage et recyclage de matériaux. Cette zone accueillera également à court terme des installations liées à la production et à la transformation de matériaux de constructions (centrale à béton...).

Article 1AUi 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdit tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

Article 1AUi 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

L'ouverture et l'exploitation de carrières dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les activités de recyclage et de compostage et les implantations ou extension des constructions nécessaires à ces activités.

Les constructions à usage industriel.

Les constructions à usage d'entrepôt.

Les installations classées ou non au titre du Code de l'Environnement à condition que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.

Les constructions à usage de bureaux qui constituent le complément administratif des activités autorisées.

Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux de distribution (eau potable, électricité, gaz, téléphone, télédiffusion, assainissement, infrastructures routières, etc.).

Les aires de stationnement visées au Code de l'Urbanisme.

La modification du nivellement du sol par affouillements ou exhaussements lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles et techniques liées à l'implantation d'une installation ou d'une construction.

En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique des immeubles existants à égalité de surface de surface de plancher.

Les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

Sauf application d'une disposition d'alignement, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux deux derniers alinéas rappelés ci-avant.

Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

Article 1AUi 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

ACCES

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à ne pas gêner la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

VOIRIE

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Article 1AUi 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

ASSAINISSEMENT

- **Eaux usées**

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.

Pour les constructions ou installations à usage d'activité, il sera notamment demandé au pétitionnaire une superficie de terrain d'un seul tenant en rapport avec l'activité, située en aval hydraulique de la construction et libre de toute occupation, afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

- **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public. Elles ne seront, en aucun cas, dirigées vers le réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Article 1AUi 5 - Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article 1AUi 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions seront implantées avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'alignement. Cette disposition ne s'applique pas aux postes de gardiennage.

Article 1AUi 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions seront édifiées avec un retrait d'au moins 20 m des limites séparatives.

Article 1AUi 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur un même terrain doit être au moins égale à 5 m.

Article 1AUi 9 - Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50 % de la surface totale du terrain.

Article 1AUi 10 - Hauteur maximale des constructions

Définition de la hauteur au faitage

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotère, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 20 m au faitage.

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (cheminées, colonnes d'aération, réservoirs et autres structures verticales...).

Article 1AUi 11 - Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

GENERALITES

L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

MATERIAUX

Les profilés divers sont autorisés à condition d'utiliser des tonalités foncées rappelant la terre et la végétation.

CLOTURES

Les clôtures seront constituées de grillages de couleurs vertes ou blanches composés de panneaux soudés galvanisés à maille carrée ou rectangulaire, montés sur des potelets en fer de même couleur.

Les clôtures pourront être doublées d'une haie vive composée des essences énumérées dans la liste annexée au présent règlement.

Les clôtures réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

Article 1AUi 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et espaces publics.

En particulier, il est exigé sur le terrain d'assiette de l'opération :

- pour les constructions à usage de bureaux,
 - . 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de construction.
- pour les constructions à usage de stockage et d'entrepôts
 - . 1 place de stationnement par tranche de 400 m² de surface de plancher de construction.
- pour les autres constructions à usage d'activités autorisées,
 - . 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de vente.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence et présenter des dimensions satisfaisantes, soit : au minimum 5 m de longueur, 2,30 m de largeur (2,50 m en cas de boxes) et 6 m de dégagement ou 25 m² par place y compris les aires d'évolution.

Article 1AUi 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

En cas de plantation, l'utilisation des essences végétales énumérées dans la liste annexée au présent règlement est obligatoire.

Article 1AUi 14 - Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Pièce n°3 : Capacités techniques et financières de l'exploitant

La SARL GEOMATER est une filiale de la SAS Carrières CHOUVET. Elle est une évolution logique de l'activité de sa société mère. Cette société a été créée le 22 septembre 1997.

La société GEOMATER a été créée en vue de se développer et d'accentuer la valorisation des déchets inertes liés aux collectivités.

Elle a construit sur l'éco-site d'Allonne une plate-forme lui permettant d'effectuer les activités de traitement et de valorisation des gravats. Le site d'ALONNE est soumis à deux arrêtés préfectoraux lui permettant d'exercer ces activités.

INFRASTRUCTURE :

- 1 site de réception de terres de terrassement pour valorisation paysagère
- 1 zone réservée à l'activité de recyclage et concassage de matériaux de démolition et gravats
- 1 zone de négoce d'amendement calcaire
- 25 000 m2 de plateforme enrobée et 2 bassins étanches de 2500 m3 chacun.
- 1 zone réservée à l'activité de valorisation de déchets de bois
- Des locaux de contrôles et un pont bascule

MOYENS HUMAINS ET MATERIELS :

Grâce à un personnel qualifié (formé à la sécurité) et des engins et installations mobiles performantes, nous pouvons apporter les meilleures garanties concernant la réalisation des opérations de valorisation des gravats et déchets de bois.

La SAS CARRIERES CHOUVET dispose pour l'exercice de sa profession de 2 installations de criblage/concassage fixes implantées sur les communes de THERDONNE et ALLONNE. Elle dispose également d'un crible et d'un concasseur mobiles permettant d'effectuer les opérations de concassage/criblage sur les différents sites de la société ainsi que sur les plates formes de valorisation de la SARL GEOMATER.

La proximité directe des plates formes de valorisation de la SARL GEOMATER et des activités de carrières de la SAS CARRIERES CHOUVET (même site avec zones réservées à chaque activité) permet une gestion aisée et quotidienne de nos plates formes grâce aux nombreux engins de manutention qui peuvent être mis à disposition de l'activité.

Liste des engins répartis sur les différents sites de la SAS CARRIERES CHOUVET :

- 8 chargeuses sur pneus
- 2 draglines sur chenilles
- 2 dumpers
- 2 bulldozer sur chenilles
- 6 pelles hydrauliques sur chenilles (dont 2 à pince)
- 12 camions de chantier

La SAS CARRIERES CHOUVET à ce jour possède un effectif de 30 salariés répartis sur les différents sites suivant les besoins des activités. Deux personnes sont en charge de l'encadrement, 3 personnes en charge de la comptabilité-administratif, 1 personne en charge de la qualité-sécurité-environnement, 3 personnes en charge de la maintenance et le reste du personnel est attribué aux opérations d'exploitation, de traitement, de livraison.

Concernant plus particulièrement la plateforme de valorisation des gravats et de bois d'ALLONNE:

SITE DE ALLONNE :

- 2 chargeuses en permanence sur le site avec chauffeur d'engin
- 2 pelle hydraulique (dont une à pince)
- 1 cribleur mobile
- 1 concasseur mobile
- 1 pont bascule
- 1 groupe électrogène
- 1 broyeur fixe
- 1 local pour la pesée, 1 salarié pour gestion pont bascule
- 1 contrôle régulier des opérations de valorisation des gravats et du bois de rebut par le personnel d'encadrement et le laboratoire.
- Gestion comptable au siège social.
- Matériels informatique, de laboratoire, de maintenance nécessaires

La SARL GEOMATER dispose donc par location de moyens humains et matériels conséquents permettant une gestion optimale et quotidienne de la déchèterie projetée.

Remarque : Ces informations ne sont pas exhaustives, elles font mention des données connues au moment de la rédaction du dossier.

Pièce n°4 : Justification du respect des prescriptions générales

Les choix techniques réalisés dans le cadre du projet de la déchèterie pour professionnels sont ci-après détaillés en référence aux articles de l'Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 : « Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial » de la nomenclature des installations.

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER
Article	Prescriptions	Choix technique
Article 1er	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au journal officiel, dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Création d'une déchèterie permettant le respect des prescriptions réglementaires
Article 2	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Cette nouvelle installation sera conçue conformément au plan de masse joint.</p> <p>Les modalités de construction et d'exploitation sont détaillées dans les points suivants conformément aux prescriptions.</p>
Article 3	<p>Dossier « installation classée ».</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; – le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; – le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; – le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; – les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; – les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; – les consignes d'exploitation ; – le registre de sortie des déchets ; – le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le dossier ICPE de cette déchèterie et réaménagement de l'installation sera établi à l'occasion des travaux.</p> <p>Dossier mis à disposition.</p>

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER
Article	Prescriptions	Choix technique
Article 4	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Les accidents ou incidents seront déclarés dans les meilleurs délais.
Article 5	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	L'installation comportera 1 local à usage de bureau et de lieu de pesée pour l'agent de déchèterie. Aucun local d'habitation ne sera mis en place sur le site.
Article 6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envois de poussières et les dépôts de matières diverses : – les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	Plusieurs types de solutions préviendront ces impacts : – Les camions de collecte des déchets seront fermés par bâches ou filets, en prévision des risques d'envol de matières (tontes, branchages,...) et de poussières. – Le site fera l'objet d'un contrôle de propreté générale de manière régulière. – Un arrosage par temps sec des voies de circulation permettra de limiter les envois de poussières.
Article 7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence	L'intégration paysagère de la déchèterie est assurée grâce aux aménagements déjà existant pour les activités déjà présentes sur le site : <ul style="list-style-type: none"> - Ceinture arborée déjà présente - La propreté du site est déjà assurée en partie par les activités de carrières et de valorisation de déchets située à proximité directe Le local de l'agent de déchèterie sera régulièrement nettoyé. Les bennes seront enlevées régulièrement pour être dirigées vers les installations de traitement/valorisation -élimination appropriées. Les emplacements de bennes seront nettoyés après chaque enlèvement.

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER
Article	Prescriptions	Choix technique
Article 8	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	<p>L'exploitation sera gérée sous la surveillance d'un agent formé. Un autre agent sera également formé pour assurer son remplacement.</p> <p>Un plan de formation spécifique sera élaboré pour développer les compétences du personnel d'exploitation et lui transmettre la capacité de gérer les différents risques rencontrés sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secourisme et premiers gestes, - incendie, - manipulation et stockage des Déchets dangereux.
Article 9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	<p>Le local de l'agent de déchèterie sera régulièrement nettoyé. Les bennes seront enlevées régulièrement pour être dirigées vers les installations de traitement/valorisation -élimination appropriées.</p> <p>Les emplacements de bennes seront nettoyés après chaque enlèvement.</p>
Article 10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	<p>Les risques existants sur la déchèterie seront clairement identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - incendie (bennes cartons, plastiques,..), - pollution accidentelle (Déchets dangereux), - circulation, - manipulation des déchets (coupures, contusions,...), - chutes de hauteur, - noyade - vandalisme, - atmosphère explosible et émanations toxiques. <p>Des panneaux de signalement conventionnels seront mis en place pour informer les usagers de la présence de risques et de leur nature. Un plan de localisation de ces risques sera mis à disposition sur le site.</p>

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER
Article	Prescriptions	Choix technique
Article 11	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Un conteneur de stockage avec rétention permettra la prise en charge des déchets dangereux.</p> <p>Un plan avec l'emplacement des différents conteneurs sera annexé au registre des produits dangereux détenus indiquant leur nature et leur quantité.</p> <p>Un étiquetage spécifique des risques sera mis en place au niveau du stockage. Les différents contenants destinés à la collecte des déchets dangereux seront précisément identifiés.</p>
Article 12	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Les sols des aires de stockage seront constitués de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dalle bétonnée étanche pour le déchargement et le tri, - Une bordure haute et une pente sont prévues afin de pouvoir recueillir les éventuels produits répandus, - Le conteneur de stockage des déchets dangereux sera équipé d'une capacité de rétention adéquate, - les eaux de ruissellement en provenance de l'aire bétonnée seront collectées et envoyées vers un séparateur d'hydrocarbures.
Article 13	<p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Il n'y aura aucun local d'entreposage de déchets.</p> <p>En ce qui concerne le conteneur de stockage des déchets dangereux.</p> <p>Ces caractéristiques répondront aux exigences réglementaires.</p> <p>Certificat de conformité Euroclasse As2 s1 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu seront conservés et tenus</p>

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER
Article	Prescriptions	Choix technique
Article 14	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Aucun local mis à part celui du gardien.</p> <p>Le local du gardien est déjà muni d'une fenêtre.</p>
Article 15	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>Le site sur lequel l'installation est projetée est déjà clôturé.</p> <p>Hors des heures d'ouverture, une barrière cadenassée permet d'empêcher l'accès au site.</p> <p>L'intégrité des clôtures et du portail sont régulièrement contrôlée.</p> <p>Un panneau d'affichage à l'entrée du site de la déchèterie informera des horaires d'ouverture et des déchets acceptés sur le site.</p>
Article 16	<p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>La mise en place de cette déchèterie sur un site de plus grande taille permet de fluidifier le trafic et ne perturbera pas</p> <p>L'étendue importante du site permet de fournir l'espace nécessaire à l'attente des camions</p> <p>Un panneau de limitation de vitesse sera disposé à l'entrée limitant la vitesse à 20 km/h.</p> <p>Le sens de circulation sera matérialisé.</p> <p>Les conteneurs et les aires de stockage seront accessibles de sorte à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le dimensionnement des voiries sera adapté aux manœuvres de l'ensemble des véhicules autorisés.</p> <p>Le local de l'agent de déchèterie est muni d'une fenêtre.</p>

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER
Article	Prescriptions	Choix technique
Article 17	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Pour le conteneur à déchets dangereux sera équipée d'entrée et de sortie d'air réglementaire.</p> <p>Le local de l'agent de déchèterie est muni d'une fenêtre.</p> <p>L'installation ne se situera pas à proximité immédiate d'immeubles habités ou occupés.</p>
Article 18	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Le pont bascule est mécanique. Aucune installation électrique n'est prévue pour la déchèterie.</p> <p>Les horaires d'ouverture de la déchèterie permettront de réaliser les opérations de réception et de tri grâce à la lumière naturelle.</p>
Article 19	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Aucune installation électrique n'est prévue.</p>
Article 20	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Le local du gardien et le conteneur à déchets dangereux seront équipés de détecteurs qui seront régulièrement vérifiés et testés.</p>

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER
Article	Prescriptions	Choix technique
Article 21	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le site est déjà doté d'un plan d'intervention pour les risques incendie (validé par le SDIS) pour les activités existantes de GEOMATER.</p> <p>Les activités concernant la déchèterie y seront ajoutées et il sera de nouveaux porté à la connaissance des services de secours.</p> <p>Les bassins de rétention des eaux déjà présents pour la plateforme de compostage peuvent être utilisés également pour la déchèterie projetée.</p> <p>Des extincteurs à poudre, en nombre suffisant, seront présents sur le site à proximité des zones à risques.</p> <p>L'agent de déchèterie sera muni d'un portable permettant d'alerter les services de secours et d'incendie.</p> <p>Les matériels de lutte incendie seront annuellement contrôlés et vérifiés par un organisme agréé.</p>
Article 22	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, ainsi que le plan des locaux et zones de risques seront élaborés et tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p>

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER
Article	Prescriptions	Choix technique
Article 23	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure</p>	<p>Des signalisations informant de l'interdiction de générer une flamme et de fumer seront appliquées aux endroits appropriés.</p> <p>Un permis d'intervention et/ou un permis de feu sera délivré à toute personne effectuant des opérations d'entretien le nécessitant.</p>
Article 24	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et de nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Les différentes consignes et procédures seront affichées dans le local du gardien.</p> <p>(consignes sécurité, conduite à tenir en cas d'accidents, modalités d'intervention des secours, procédure à suivre en cas de pollution accidentelle)</p>

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER
Article	Prescriptions	Choix technique
Article 26	<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>La SARL GEOMATER mettra les attestations de formation à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitation sera gérée sous la surveillance d'un agent formé. Un autre agent sera également formé pour assurer son remplacement.</p> <p>Un plan de formation spécifique sera élaboré pour développer les compétences du personnel d'exploitation et lui transmettre la capacité de gérer les différents risques rencontrés sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secourisme et premiers gestes, - incendie, - manipulation et stockage des Déchets dangereux.
Article 27	<p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. – Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. – Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Aucun quai de déchargement n'est prévu dans le projet.</p> <p>Un affichage avertira les usagers de l'accès interdit à la zone de manipulation des contenants, strictement réservée au personnel exploitant.</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement seront régulièrement nettoyées. Le gardien veillera à l'absence de tout obstacle sur le site.</p> <p>Les horaires d'ouverture de la déchèterie permettront de réaliser les opérations de réception et de tri grâce à la lumière naturelle.</p>
Article 28	<p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Aucune zone réservée au réemploi n'est prévue dans le projet.</p>

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER
Article	Prescriptions	Choix technique
Article 29	<p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales 100 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l</p>	<p>Le stockage des produits potentiellement polluants seront associé à des rétentions adaptées.</p> <p>En complément les zones pour le déchargement, le tri seront en béton étanche.</p> <p>Une bordure haute et une pente est prévue afin de pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et les éventuels produits répandus.</p> <p>Ces eaux seront collectées et envoyées vers un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>En cas de sinistre, le casier de rétention des eaux permettra d'isoler les eaux d'extinction.</p>

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER
Article	Prescriptions	Choix technique
Article 30	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de dis connexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	La déchèterie ne sera pas raccordée au réseau public de distribution
Article 31	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Les pluies tombant sur la dalle étanche seront collectées par un même réseau.

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER
Article	Prescriptions	Choix technique
Article 32	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les pluies tombant sur la déchèterie seront toutes collectées par un même réseau.</p> <p>Ces eaux seront orientées vers un déboureur séparateur d'hydrocarbures, vidangé et curé annuellement.</p>
Article 33	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les pluies tombant sur la déchèterie seront toutes collectées par un même réseau.</p> <p>Ces eaux seront orientées vers un déboureur séparateur d'hydrocarbures, vidangé et curé annuellement.</p> <p>Ces eaux seront ensuite rejetées dans un fossé qui sera créé à cet effet.</p>
Article 34	<p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons</p>	<p>Un point de prélèvement sera mis en place après le séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>La quantité d'eau rejetée sera évaluée une fois par an.</p>

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER
Article	Prescriptions	Choix technique
Article 35	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; – température 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> – matières en suspension : 600 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – matières en suspension : 100 mg/l ; – DCO : 300 mg/l ; – DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> – indice phénols : 0,3 mg/l ; – chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; – cyanures totaux : 0,1 mg/l ; – AOX : 5 mg/l ; – arsenic : 0,1 mg/l ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; – métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Les eaux pluviales seront dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures par l'intermédiaire d'avaloirs à grille. Des analyses seront réalisées périodiquement pour confirmer leur compatibilité avec le milieu récepteur. Les rejets ne seront pas effectués dans un réseau d'assainissement collectif.</p>
Article 36	<p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit</p>	<p>Il n'y aura pas de rejets d'eaux résiduaires dans la nappe. Après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, les eaux pluviales seront ensuite rejetées dans un fossé.</p>

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER
Article	Prescriptions	Choix technique
Article 37	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Les déchets dangereux seront stockés sur zone de rétention adaptée dans un local fermé et à l'abri des intempéries.
Article 38	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	Les analyses demandées seront réalisées une fois par an par un organisme extérieur agréé et compétent.
Article 39	L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Aucun épandage ne sera réalisé.
Article 40	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Les activités exercées sur le site de la déchèterie ne mettront pas en jeu de source de rejets atmosphériques canalisés. Aucune plainte enregistrée à ce jour pour les activités de compostage déjà autorisée pour la SARL GEOMATER.. Le stockage des déchets dangereux se fera dans le strict respect de l'environnement, à savoir en contenant fermé (bidons adéquats), sur rétention.

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER									
Article	Prescriptions	Choix technique									
Article 41	<p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. – Véhicules. – Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. – Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>La déchèterie fonctionnera uniquement en période diurne.</p> <p>Du lundi au jeudi de 07H30 à 12H00 et de 13H00 à 17H00 Le vendredi de 07H30 à 12H00 et de 13H00 à 16H00</p> <p>Nous fonctionnons toute l'année à l'exception des jours fériés et de la fermeture annuelle entre le 25/12 et le 01/01 (Noël - Nouvel an).</p> <p>Les engins répondront aux normes constructives en vigueur.</p> <p>L'installation ne sera pas à l'origine de vibrations susceptibles de générer des nuisances pour le voisinage.</p> <p>Les émissions sonores seront surveillées afin de respecter les valeurs limites dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété.</p> <p>Une mesure de bruit a été réalisée le 05/03/2014 préalablement au projet. Cette étude acoustique est disponible en annexe de la pièce n° 5.</p> <p>Une nouvelle mesure sera réalisée après l'ouverture du site puis tous les 3 ans conformément aux prescriptions, conformément à la réglementation en vigueur.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER
Article	Prescriptions	Choix technique
Article 42	<p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. – Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Les déchets ne seront réceptionnés qu'aux heures d'ouverture de l'installation, clairement définies par affichage à l'entrée du site.</p> <p>L'agent de déchèterie vérifiera la conformité des déchets réceptionnés par un contrôle visuel ; en cas de refus d'un déchet, le gardien indiquera à l'utilisateur les filières d'évacuation adaptées.</p> <p>Les matières susceptibles de se dégrader (déchets verts) seront directement dirigées vers la plateforme de compostage et ne provoqueront pas de nuisances olfactives.</p> <p>Les déchets autres que les déchets dangereux seront stockés en bennes ou aires de stockage.</p> <p>Les différentes bennes de stockage posséderont un affichage consignait le type de déchets pouvant y être stockés.</p> <p>Le gardien surveillera régulièrement, durant les plages d'ouverture de la déchèterie, les niveaux de remplissage des bennes. Chaque fois que nécessaire, il contactera les prestataires pour procéder au retrait des bennes, pour l'envoi des déchets vers les filières adaptées.</p>
Article 43	<p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive no 2008/98/CE. 	<p>Les prestataires chargés de l'enlèvement et du transport des déchets disposeront des autorisations et agréments nécessaires. Les attestations leur seront demandées.</p> <p>L'exploitant tiendra un registre complet des déchets sortants. Chaque enlèvement fera l'objet d'un enregistrement sur un registre comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition, - la nature et la quantité de déchets, - le nom et l'adresse du destinataire, - l'identité du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule, - le numéro de bordereau de suivi pour les déchets dangereux, - la qualification du mode de traitement ainsi que le code du traitement opéré.

Arrêté du 26/03/12 - Rubrique 2710-2		Projet de déchèterie GEOMATER
Article	Prescriptions	Choix technique
Article 44	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>Les déchets produits par l'exploitation du site seront collectés, stockés et traités conformément à la réglementation en vigueur.</p>
Article 45	<p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Aucun brûlage de déchets ne sera réalisé sur l'installation.</p>
Article 46	<p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Les prestataires chargés de l'enlèvement et du transport des déchets disposeront des autorisations et agréments nécessaires. Les attestations leur seront demandées.</p>

Pièce n°5 : Détail gestion des risques, gestion des eaux, gestion du bruit

DETAIL GESTION DES RISQUES

Identification/ Localisation

Les risques identifiés sur la déchèterie seront de plusieurs types :

- incendie,
- stockage de déchets dangereux,
- pollution accidentelle,
- circulation,
- manipulation des déchets (coupures, contusions,...),
- noyade,
- vandalisme,
- atmosphère explosible et émanations toxiques.

Des panneaux de signalement conventionnels seront mis en place pour informer les salariés et les clients de la présence de risques et de leur nature.

Le personnel d'exploitation sera muni d'Équipement de Protection Individuelle.

Une trousse de premiers secours en cas de coupure, brûlure, hématome, ou tout autre léger traumatisme sera présente sur le site.

Maitrise du risque incendie

Le risque majeur pouvant se présenter sur une déchèterie est le risque incendie.

Sur le site, il y aura un stockage de déchets combustibles : cartons, plastiques, déchets dangereux.

Remarque : Le risque de propagation d'un incendie à l'extérieur du site est réduit.

Dispositions liées à l'exploitation :

De nombreuses dispositions seront prises pour limiter le risque de déclaration et de propagation d'un incendie, et notamment :

- le stockage des déchets sera réalisé en bennes différenciés, espacées les unes des autres facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les déchargements seront contrôlés par le personnel d'exploitation afin d'identifier d'éventuels apports de déchets interdits,
- le stockage des déchets dangereux sera réalisé en classes de déchets de natures distinctes, selon un plan établi et mis à disposition des services d'incendie et de secours,
- interdiction de fumer sur le site (consigne affichée sur le portail d'entrée, au niveau de la zone d'accueil et des bennes/boxes contenant des déchets inflammables, et au niveau du local dédié aux déchets dangereux),
- le dégagement des pistes d'accès sera garanti en permanence,
- les consignes en cas d'incendie seront affichées,
- le personnel d'exploitation sera formé à la sécurité incendie,
- le site sera clôturé,

- un permis d'intervention et/ou un permis de feu sera délivré à tout prestataire effectuant des opérations d'entretien le nécessitant,
- un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, ainsi que le plan des locaux et zones de risques seront élaborés et tenus à disposition des services d'incendie et de secours,
- Le personnel dispose de téléphone portable permettant d'alerter les services de secours et d'incendie.

Matériels de lutte contre l'incendie :

L'installation sera dotée de moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les matériels de lutte incendie mis à disposition seront les suivants :

- 2 extincteurs à poudre abc (1 dans le local et 1 dans l'engin)
- 1 extincteur à poudre abc, disposés dans le container à déchets dangereux

Les matériels de lutte incendie seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront annuellement contrôlés et vérifiés par un organisme agréé.

- Le site dispose de deux bassins de réception des eaux pluviales permettant de réceptionner un volume total de 5000 m3.

Un des bassins est configuré en réserve incendie.

Cette réserve incendie possède une canne d'aspiration de 100 mm munie d'une crépine d'aspiration en partie basse et d'un demi raccord de 100 mm en partie haute.

Le volume nécessaire pour assurer la défense contre l'incendie pendant une durée minimum de deux heures est de l'ordre de 240 m3.

- Un stock de sable fin conséquent peut permettre d'étouffer un début d'incendie à l'aide du chargeur.
- Les eaux d'extinction pourront être collectées.

Stockage de déchets dangereux

Les dispositions suivantes seront prises :

- Un plan du container avec l'emplacement des différents conteneurs sera disponible, annexé au registre des déchets dangereux ;
- Un étiquetage spécifique sera mis en place au niveau du stockage de ces déchets ;
- Un affichage avertira les usagers de l'interdiction d'accès à la zone de manipulation des contenants, zone strictement réservée au personnel exploitant ;
- Les fiches de données sécurité seront conservées dans le local du gardien de déchèterie.

Pollution accidentelle

Le risque de pollution accidentelle concerne :

- le transport de déchets,
- le stockage et la manipulation de déchets,
- le stockage et la manipulation de produits potentiellement dangereux.

De nombreuses dispositions seront prises pour limiter le risque de pollution accidentelle, et notamment :

- formation-sensibilisation préalable du personnel,
- application d'une procédure en cas de déversement de produits potentiellement dangereux,
- mise à disposition de produits absorbants en quantité suffisante,
- stockage des produits potentiellement polluants associé à des rétentions adaptées,

Le personnel disposera d'un téléphone portable pour joindre les secours en cas d'incident-accident.

Les eaux de ruissellements provenant de la plateforme seront collectées et envoyées vers un casier de rétention étanche d'une capacité de 25 m³.

Un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif de coupure par vanne permettra le confinement des eaux en cas de pollution et d'incendie.

Remarque : Les déchets présents sur la déchèterie projetée seront constitués majoritairement de déchets solides. Les seuls déchets liquides présents seront stockés dans des contenants et sur des rétentions adaptées. Le risque d'écoulement sera donc minimisé au maximum.

Circulation

Le risque lié à la circulation est celui d'un accident, qui peut provoquer un endommagement des équipements, des blessés ou une pollution accidentelle.

Les dispositions suivantes seront prises pour limiter le risque d'accident lié à la circulation, et notamment :

- Gestion du trafic aisée par l'ampleur du site et des voies de circulation et attente largement dimensionnée,
- Mise en place d'un panneau limitant la vitesse à 20 km/h à l'entrée du site et d'un plan de circulation,
- Respect des règles de circulation (plan, vitesse),
- Mise en place d'une zone de manœuvre adaptée,
- Port des EPI obligatoires,

Manipulation des déchets

Le risque sera lié au stockage et à la manipulation des déchets par le personnel d'exploitation de la déchèterie, et notamment des déchets dangereux.

Les conséquences pourront être les suivantes :

- contusions,
- coupures,
- lombalgies,
- brûlures,...

Les mesures prises pour limiter les risques liés à la manipulation des déchets sont présentées ci-dessous :

- le personnel sera équipé d'EPI adaptés : gants, chaussures,...
- le personnel sera formé préalablement aux différents types de déchets susceptibles d'être stockés sur le site et notamment les déchets dangereux ;
- les étiquetages des déchets dangereux seront disponibles en permanence ;
- les charges physiques seront diminuées le plus possible, et le personnel sera formé aux gestes et postures à adopter lors des manipulations de déchets lourds et/ou encombrants ;
- le container à déchets dangereux sera fermé à clefs en permanence.

Noyade

Le risque de noyade concerne le périmètre du casier de rétention.

Pour empêcher l'accès aux personnes non autorisées, ce casier sera fermé par une chaîne.

Vandalisme

Les mesures prises pour limiter les risques de vandalisme seront les suivantes :

- Le site de la déchèterie sera fermé en dehors des horaires d'ouverture par le portail et la clôture déjà présente sur le site actuel ;
- L'intégrité des clôtures ceinturant le site et des portails sera régulièrement contrôlée.

Atmosphère explosible et d'émanations toxiques

Les risques liés aux émanations toxiques et à la présence d'une atmosphère explosible concerneront potentiellement le container de stockage des déchets dangereux.

Afin de limiter les facteurs de risques, plusieurs types d'action seront prévus :

- dépôt des différents contenants (flacons, pots, bidons..) de produits fermés dans des bacs clairement identifiés et sans mélange ;
- interdiction de fumer sur l'ensemble du site ;
- les déchets dangereux seront collectés par le prestataire très régulièrement. En cas de canicule, l'enlèvement pourra être programmé dans la semaine de l'événement.

DETAIL GESTION DES EAUX

Prélèvements et utilisation

Aucun usage d'eau ne sera réalisé sur la déchèterie projetée :

- le nettoyage des bennes sera effectué hors site.
- Les eaux permettant d'arroser les pistes en période estivale proviendront de la tonne à eau utilisée par les carrières CHOUVET pour abattre les poussières présente sur la piste de la carrière.

Traitement et rejets

Eaux pluviales – Eaux d'extinction d'incendie

L'ensemble de la plateforme de la déchèterie sera desservi par un réseau d'eaux pluviales spécifique à l'installation qui comprend un ensemble de collecteurs gravitaires.

L'eau sera dirigée vers le dispositif de prétraitement / rejet. Celui-ci comprendra :

- un casier de rétention de 25 m³,
- un séparateur d'hydrocarbures,
- un regard de contrôle-prélèvement.

Le séparateur, situé en contrebas des installations garantira une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Il sera pourvu d'un dispositif de fermeture en cas de pollution accidentelle. Ce matériel fera l'objet d'un contrat de maintenance et de vidange annuel par une société spécialisée.

Les eaux seront ensuite rejetées dans un fossé qui sera créé à cet effet.

Des contrôles de pH, température, DCO, DBO5, MES et hydrocarbures seront réalisés périodiquement pour s'assurer de leurs compatibilités avec les normes en vigueur.

DETAIL GESTION DU BRUIT

Zone à émergence réglementée ZER

La conformité vis à vis de l'Arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement a été vérifiée.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergences réglementées¹, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

- L'émergence étant définie comme la différence entre le bruit ambiant (lorsque la déchèterie est en fonctionnement) et le bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par la déchèterie).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété de la déchèterie ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Compte tenu de l'analyse du contexte sonore menée ci-dessus, il apparaît que la source de bruit prépondérante dans le paysage acoustique du site de la déchèterie professionnelle d'ALLONNE réside dans le trafic local et les activités des entreprises présentes dans cette zone industrielle.

Constat des niveaux sonores

Le constat d'un niveau sonore se fait par le biais du calcul ou de la mesure d'un niveau sonore moyen appelé Leq (niveau énergétique équivalent).

Le Leq représente le niveau sonore constant qui dissipe la même énergie acoustique qu'un signal variable (qui serait émis par un ensemble de sources) au point de mesure ou de calcul pendant la période considérée.

L'échelle de bruit ci-après permet de qualifier les ambiances sonores, ressenties dans les habitats, qui sont générées par les bruits issus de l'extérieur, et notamment le trafic routier. Celle-ci permet de qualifier l'ambiance sonore ressentie à partir d'une valeur mesurée ou obtenue par le calcul.

¹ Les zones à émergence réglementée (ZER) sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
 - les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles
- définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les ZAA et les ZAI.

ECHELLE DE BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT EXTERIEUR DES HABITATIONS



Mesures in situ

Ci-joint l' étude acoustique réalisée par ALISE ENVIRONNEMENT

ETUDE ACOUSTIQUE

Société GEOMATER
Site d'Allonne (60)



MARS2014

ETUDE ACOUSTIQUE

Société GEOMATER
Site d'Allonne (60)

MARS 2014



ALISE
102 rue du Bois Tison
76160 ST JACQUES-SUR-DARNETAL
Tél : 02 35 61 30 19
Fax : 02 35 66 30 47

<http://www.alise-environnement.fr>



SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION.....	7
1.1 - PRESENTATION DE L'ETUDE	7
1.2 - ACOUSTIQUE : NOTION DE BASE.....	7
1.2.1 - Définitions	7
1.2.2 - Mesures physiques.....	7
1.2.3 - Mesurer le bruit.....	8
2 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	9
2.1 - TEXTES REGLEMENTAIRES	9
2.2 - ARRETE DU 23 JANVIER1997	9
2.3 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 JUIN 2007.....	10
3 - PRESENTATION DE L'EXPLOITATION	11
3.1 - LOCALISATION DU SITE D'ETUDE.....	11
3.2 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	12
4 - METHODOLOGIE	13
4.1 - METHODOLOGIE.....	13
4.2 - LOCALISATION DES POINTS DE MESURES	13
4.3 - MATERIEL UTILISE.....	14
4.4 - CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	15
4.4.1 - Caractérisation UT	15
4.4.2 - Conditions météorologiques lors des mesures de bruit	16
5 - RESULTATS DES MESURES DE BRUIT EN PERIODE DE JOUR	17
5.1 - POINT 1 : LIMITE SUD DU SITE.....	18
5.2 - POINT 2 : HABITATION AU SUD DU SITE.....	20
5.3 - POINT 3 : HABITATION AU SUD-EST	24
6 - SYNTHESE	28
7 - CONCLUSION	29
8 - ANNEXES A L'ETUDE DE BRUIT	31

1 - INTRODUCTION

1.1 - PRESENTATION DE L'ETUDE

La société **GEOMATER** exploite une plate-forme de compostage sur la commune d'Allonne dans le département de l'Oise.

La présente étude acoustique a été réalisée à la demande de la société GEOMATER afin de contrôler les niveaux sonores conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007.

Afin de vérifier le respect de la réglementation en vigueur, les mesures de bruit ont été effectuées en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée.

1.2 - ACOUSTIQUE : NOTION DE BASE

1.2.1 - Définitions

Le **son** peut se définir comme toute variation rapide de pression (dans l'air, dans l'eau ou tout autre milieu) décelable à l'oreille. Il ne peut pas se propager dans le vide. Lorsqu'il ne rencontre pas d'obstacles, le son se propage de la même manière dans toutes les directions.

L'AFNOR définit le **bruit** comme : « toute sensation auditive désagréable ou gênante, tout phénomène acoustique produisant cette sensation, tout son ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composantes définies ».

Le **bruit ambiant** est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées (oiseaux, chiens, cours d'eau, véhicules, usines, etc,...). Le **bruit particulier** est le bruit émis par une source sonore spécifiquement identifiable, par exemple parce qu'elle fait l'objet d'une plainte ou d'une demande d'évaluation (machines d'une usine, etc.). Le **bruit résiduel** est le bruit ambiant en l'absence du ou des bruits particuliers.

1.2.2 - Mesures physiques

Le son est caractérisé par des grandeurs physiques mesurables auxquelles sont associées des grandeurs dites « physiologiques » qui correspondent à la sensation auditive.

a) **Grandeurs physiques**

Le **niveau sonore** d'un son (manifestation auditive permettant de dire qu'un son est plus ou moins fort) peut être défini par trois grandeurs physiques :

- la puissance acoustique W : énergie libérée par unité de temps par une source sonore exprimé en watts (W),
- l'intensité acoustique I : puissance W dissipée par unité de surface exprimée en watts par m^2 (W/m^2),
- la pression acoustique : différence entre la pression instantanée de l'air en présence d'ondes acoustiques et la pression atmosphérique, exprimée en pascals (Pa).

La **fréquence** est une caractéristique physique qui permet de définir la hauteur (du grave à l'aigu). L'unité de fréquence est le hertz (Hz).

Une émission sonore est composée de nombreuses fréquences qui constituent son **spectre**. Le spectre audible par l'oreille humaine s'étend de 20 Hz à 16 000 Hz (parfois jusqu'à 20 000 Hz) et se décompose comme suit :

- de 20 à 400 Hz : graves,
- de 400 à 1 600 Hz : médiums,
- de 1 600 à 20 000 Hz : aigus.

b) Evaluation physiologique

Le domaine de variation de l'amplitude des bruits est immense : entre le seuil de perception ($2 \cdot 10^{-5}$ Pa) et le seuil de douleur (20 Pa), le rapport est de 1 million. Pour exprimer l'ensemble des phénomènes compris dans ce domaine par des nombres simples, on a été amené à utiliser une échelle logarithmique. Le **niveau sonore** s'exprime en décibels (en dB) et est calculé selon la formule :

$$L_p = 20 \log P / P_0$$

Les niveaux sonores de plusieurs sons ne s'additionnent pas selon l'arithmétique classique. Lorsqu'une émission sonore double d'intensité, il en résulte une élévation du niveau sonore de 3 dB. Par exemple, si un moteur génère un niveau sonore de 80 dB, 2 moteurs fonctionnant en même temps, généreront $80 \text{ dB} + 80 \text{ dB} = 83 \text{ dB}$.

L'oreille procède naturellement à une pondération qui varie en fonction des fréquences. Cette pondération est d'autant plus importante que les fréquences sont basses. Par contre, les hautes fréquences sont perçues telles qu'elles sont émises : c'est pourquoi nous y sommes plus sensibles.

Le décibel pondéré A (dB(A)) correspond donc au niveau que nous percevons (spectre corrigé de la pondération de l'oreille), alors que le dB correspond à ce qui est physiquement émis.

1.2.3 - Mesurer le bruit

L'évaluation du bruit de l'environnement est une opération complexe car dans la plupart des cas, le bruit ambiant constaté à un endroit particulier est la résultante de nombreuses contributions. Le bruit est de nature très varié, composé d'une multitude de sources. Sur une période donnée, les niveaux sonores varient entre des périodes calmes et des périodes bruyantes. Une période calme peut aussi être troublée par une élévation brève et ponctuelle du niveau sonore (un coup d'avertisseur par exemple).

L'évaluation des niveaux de bruits fluctuants revient à déterminer une moyenne qui doit être représentative sur l'ensemble de la période étudiée (une journée par exemple).

On utilise pour cela le L_{eq} qui est le « niveau de pression acoustique continu équivalent ». C'est le niveau sonore qui, s'il était resté constant pendant la durée du mesurage, donnerait la même quantité d'énergie que le niveau fluctuant mesuré.

A titre comparatif, on pourrait rapprocher le L_{eq} de la vitesse moyenne d'un véhicule entre son point de départ et son point d'arrivée, sachant qu'il a pu effectuer des pointes de vitesse à certains moments et qu'à d'autres, il a dû procéder à des ralentissements.

D'autres indices statistiques sont utilisés notamment pour évaluer la gêne due au bruit :

- ⇒ **L_{max}** : valeur maximale du niveau sonore enregistrée pendant la durée de la mesure,
- ⇒ **L_{min}** : valeur minimale du niveau sonore enregistrée pendant la durée de la mesure,
- ⇒ **L₉₀, L₅₀, L₁₀ et L₀₅** : niveaux sonores dépassés durant respectivement 90%, 50%, 10% et 5% du temps de l'enregistrement.

2 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 - TEXTES REGLEMENTAIRES

En matière de bruit, les principaux textes réglementaires s'appliquant à une installation classée sont les suivants :

- ⇒ le Code de l'Environnement,
- ⇒ le Code de la Santé publique,
- ⇒ la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- ⇒ le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la protection contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
- ⇒ la directive CEE n° 86/662/CEE du 22 décembre 1986 et la partie réglementaire du Code de l'Environnement sur les engins bruyants et les engins de terrassement,
- ⇒ l'arrêté du 22 novembre 1993 modifiant l'arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles,
- ⇒ l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 - ARRETE DU 23 JANVIER1997

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il définit la méthode de mesure applicable.

L'**émergence (e)** est définie comme étant « la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ». En d'autres termes, l'émergence est la différence entre le niveau de bruit mesuré lorsque l'exploitation est en fonctionnement et le niveau de bruit lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les **zones à émergence réglementée (Z.E.R.)** sont :

- ⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- ⇒ - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- ⇒ - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Selon l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, l'installation classée ne doit pas être à l'origine de bruit susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones où celle-ci est réglementée (zones à émergence réglementée) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 1 : Niveaux d'émergence admissible en périodes de jour et de nuit

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.3 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 JUIN 2007

Selon l'article 10-3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007, les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- ⇒ 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanche et jours fériés),
- ⇒ 3 dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

De plus, les émissions sonores ne devront pas dépasser en limite de propriété :

- ⇒ de jour : 70 dB(A),
- ⇒ de nuit, les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

La Figure 2 ci-dessous représente la localisation de l'entreprise sur la carte I.G.N. au 1/25 000.

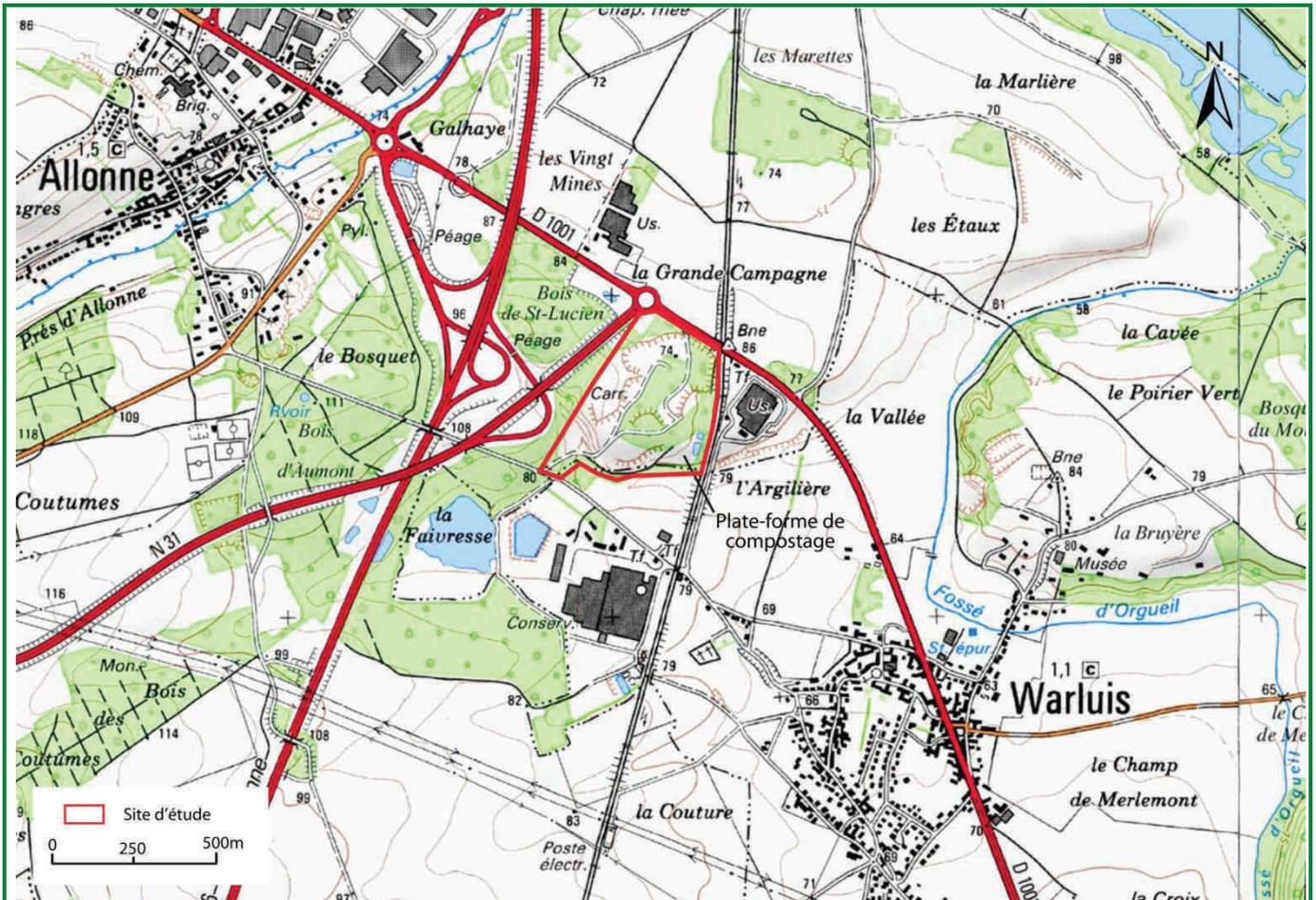


Figure 2 : Localisation du site d'étude

Source : Carte I.G.N. au 1/25 000

3.2 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne uniquement en période de jour :

- ⇒ du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,
- ⇒ le vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Les principales sources de bruit sur le site viennent :

- ⇒ des camions de transport des déchets de bois et des déchets verts,
- ⇒ des opérations de déchargement des déchets sur la zone réservée à cet effet,
- ⇒ des opérations de broyage des déchets de bois et des déchets verts,
- ⇒ des engins de manutention.

4 - METHODOLOGIE

4.1 - METHODOLOGIE

Les mesures de bruit ont été réalisées en limite du site de la plate-forme et au niveau des zones à émergence réglementée, en période de fonctionnement et en période d'arrêt :

Période	Date	Horaire
Arrêt	05/03/2014	12h30 à 13h45
Fonctionnement	05/03/2014	11h30 à 12h30 13h45 à 16h00

Tableau 2 : Dates et horaires des mesures de bruit

Remarque : le décalage de ½ heure par rapport aux horaires de fonctionnement habituels de l'entreprise est du au besoin de l'étude de bruit.

La comparaison entre les niveaux sonores des périodes de fonctionnement et d'arrêt permet de déterminer l'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures acoustiques ont été réalisées conformément à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage et à la norme NFS 31-010 relative au mesurage des bruits dans l'environnement extérieur. La méthode mise en œuvre est celle dite d'« expertise ».

Les valeurs mesurées sont les suivantes :

- ⇒ **LeqA** : niveau équivalent de pression acoustique d'un bruit fluctuant pondéré, exprimé en décibels pondérés A,
- ⇒ **Lmax** : valeur maximale du niveau sonore enregistrée pendant la durée de la mesure,
- ⇒ **Lmin** : valeur minimale du niveau sonore enregistrée pendant la durée de la mesure,
- ⇒ **L90, L50, L10 et L05** : niveaux sonores dépassés durant respectivement 90%, 50%, 10% et 5% du temps de l'enregistrement,
- ⇒ **Analyse spectrale** par tiers d'octave entre 16 Hz et 16000 Hz.

Les résultats ont été arrondis au demi-décibel le plus proche, conformément à la norme NF S 31-010. La présence continue d'un acousticien a permis d'éliminer ou de consigner l'apparition d'évènements ou de conditions particulières non représentatives d'un état dit "ordinaire" lors des campagnes de mesures.

4.2 - LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

Les mesures de bruit ont été réalisées au niveau des points suivants :

- point 1 : en limite sud du site, au plus près du broyeur,
- point 2 : au niveau de l'habitation située au sud,
- point 3 : au niveau de l'habitation située au sud-est.

Les niveaux sonores pendant le fonctionnement de l'entreprise sont déterminés pour tous les points. L'émergence est calculée pour les points 2 et 3 correspondant à des zones à émergence réglementée.

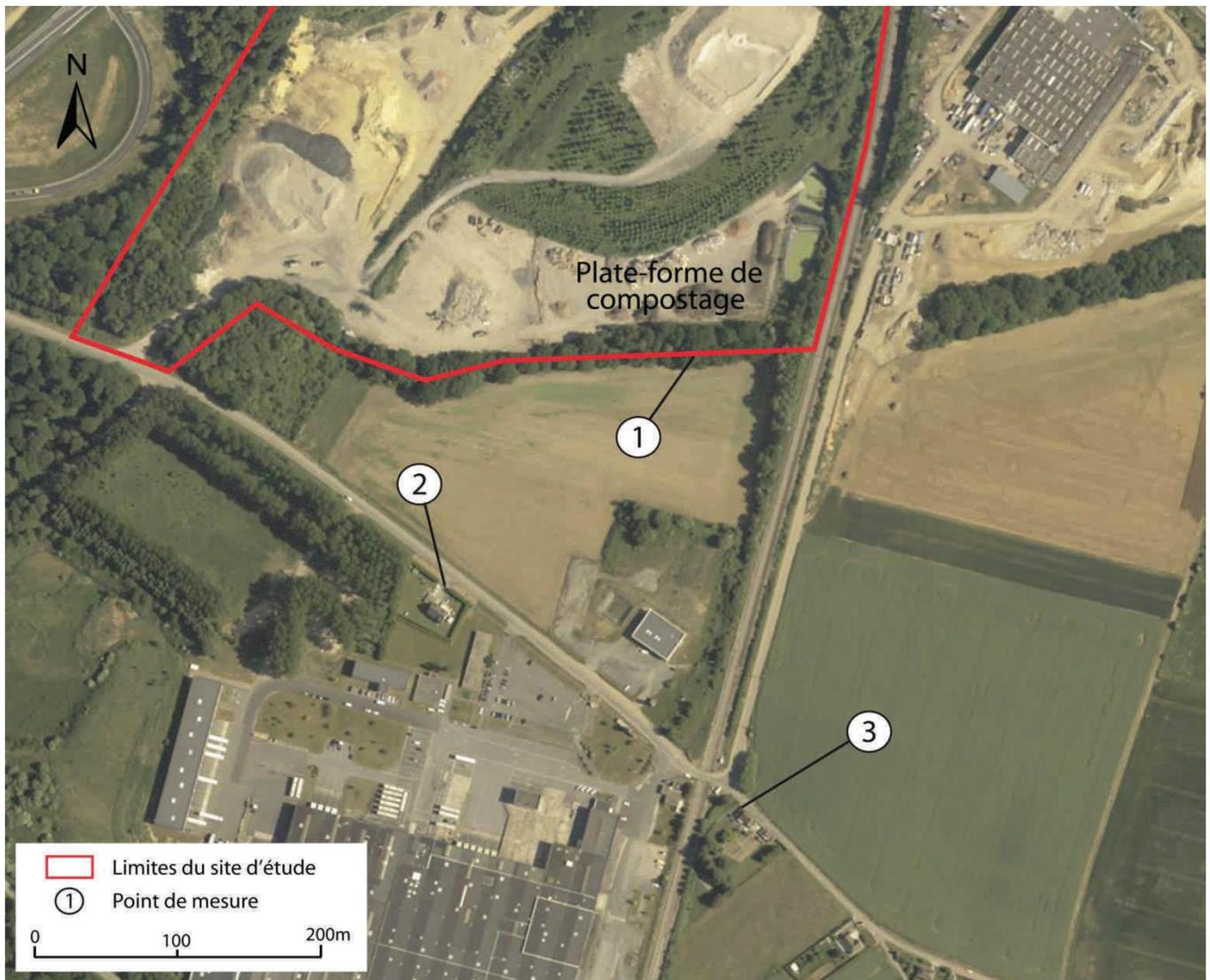


Figure 3 : Localisation des points de mesure de bruit

Source : Géoportail

4.3 - MATERIEL UTILISE

Les niveaux sonores ont été mesurés à l'aide de sonomètres intégrateurs de classe 1 (conforme à la norme NF S 31-010 « Caractérisations et mesurage des bruits de l'environnement » qui définit la méthode d'acquisition des données, les matériels de mesure et les indicateurs utilisables pour caractériser une situation sonore) :

⇒ sonomètre Blue Solo (01dB – Metravib) :

- Gamme dynamique : 20 – 137 dB(A)
- Leq (de 20 ms à 10 s), Lp, Lpmin, Lpmax, Lpk(C, Z), pondérations A, B, C et Z
- 1/1 et 1/3 octave multispectres 20 ms temps réel (12,5 Hz – 20 kHz)

Ce matériel fait l'objet de contrôles réguliers (tous les six mois) et d'une vérification réglementaire au Laboratoire National de Métrologie et d'Essai (LNE) tous les deux ans. Le constat de vérification du sonomètre est présenté en annexe 2. Le calibrage est réalisé avant et après chaque mesure.

Les résultats des mesures ont été traités grâce à un logiciel de traitement de données en acoustique de l'environnement :

- ⇒ logiciel dBTRAIT de la société 01dB : exploitation et édition des résultats de mesures d'évolutions temporelles (y compris évolutions temporelles de spectres 1/1 et 1/3 octave), codage d'évènements,...

4.4 - CONDITIONS METEOROLOGIQUES

4.4.1 - Caractérisation UT

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

Avec :

- ⇒ U1 : vent fort (3 à 5 m/s) contraire au sens source-récepteur
- ⇒ U2 : vent moyen à faible (1 à 3 m/s) contraire ou vent fort, peu contraire
- ⇒ U3 : vent nul ou vent quelconque de travers
- ⇒ U4 : vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant
- ⇒ U5 : vent fort portant
- ⇒ T1 : jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
- ⇒ T2 : mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
- ⇒ T3 : lever du soleil ou coucher du soleil ou temps couvert et venteux et surface pas trop humide
- ⇒ T4 : nuit et nuageux ou vent
- ⇒ T5 : nuit et ciel dégagé et vent faible

-- Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore

- Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore

Z Effets météorologiques nuls ou négligeables

+ Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore

++ Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

Les couples (T2, U5), (T3, U4 ou U5), (T5, U2 ou U3), (T4, U3 ou U4) sont ceux qui offrent la meilleure reproductibilité.

4.4.2 - Conditions météorologiques lors des mesures de bruit

Lors des mesures de bruit, les conditions météorologiques étaient les suivantes (Station Météo France de Beauvais située à environ XX km au nord du site d'étude) :

PARAMETRES	11h	12h	13h	14h	15h	16h
Température (en °C)	8,0	10,4	11,0	11,6	11,4	12,6
Humidité (en %)	85	69	60	54	50	48
Orientation du vent	Nord-ouest	Nord	Nord	Nord	Est	Nord-ouest
Vitesse du vent (en km/h)	7	7	6	6	6	7
Pression (en hPa)	1021,3	1021,7	1022,0	1022,3	1022,7	1023,1
Précipitations (en mm)	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

Tableau 3 : Conditions météorologiques à la station Météo-France de Beauvais le 5 mars 2014

Pendant les mesures de bruit, sur le secteur d'Allonne, le temps est resté ensoleillé, sans précipitation et avec un vent faible à nul. Les conditions météorologiques sont restées stables au cours des périodes de mesures de bruit et n'ont pas été susceptibles d'influencer les niveaux sonores (pas de pluie, vent faible à nul).

5 - RESULTATS DES MESURES DE BRUIT EN PERIODE DE JOUR

Les tableaux des paragraphes suivants indiquent les résultats (en dB(A)) des mesures effectuées au niveau des points déterminés au paragraphe 4.2 -, en période de jour, le 5 mars 2014 :

- ❶ en période de fonctionnement pour tous les points,
- ❷ en période d'arrêt pour les points 2 et 3.

Les mesures sont arrondies au demi-décibel le plus proche, conformément à la norme NF S 31-010.

Les sources sonores jugées non représentatives de la situation sonore habituelle du lieu ont été éliminées des calculs de bruit par traitement à l'aide du logiciel dBTRAIT.

Pour chaque point, les graphiques présentes successivement :

- les courbes d'évolution temporelle avec le temps en abscisse et le niveau de pression acoustique en dB(A) en ordonnée,
- le spectre moyen non pondéré avec les fréquences en abscisse et le niveau de pression acoustique en dB en ordonnées.

5.1 - POINT 1 : LIMITE SUD DU SITE

POINT 1	Limite sud du site	PERIODE DE JOUR
		
Photo 1 : Point 1	Photo 2 : Vue depuis le point 1	

CONDITIONS METEO							
Période	Vitesse du vent (m/s)		Direction du vent	Température (°C)	Pression (hPa)	Temps	Conditions UT
	Moyenne	Maximum					
Fonctionnement	0,1	1,8	N / N-E	10,5	1022,7	Ensoleillé	U3, T1

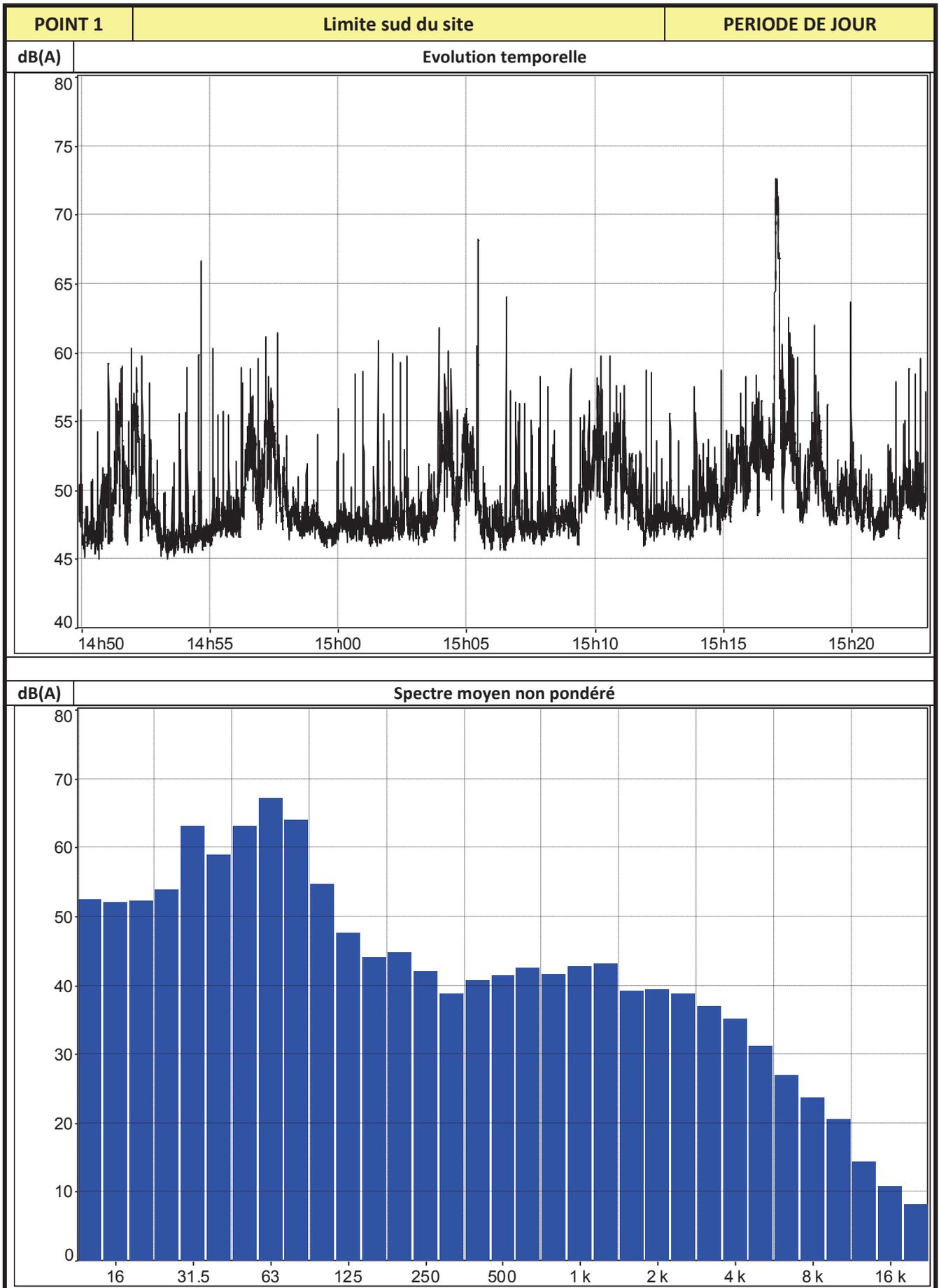
RESULTATS DES MESURES – VALEURS GLOBALES (en dB(A))									
Période	Date	Heure	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	L01
Fonctionnement	05/03/2014	14h49 à 15h22	52,0	45,0	72,5	46,5	48,5	53,5	54,5

Période	Origine du bruit	Sources de bruit
Fonctionnement	Site GEOMATER	⇒ Broyeur, ⇒ Engins.
	Extérieur	⇒ Passages de véhicules (voitures et camions) sur la rue de la Gare, ⇒ Trafic automobile sur la route nationale N31 et la route départementale D1001 (bruit de fond), ⇒ Bruits provenant des entreprises du secteur, ⇒ Passage d'un train à 15h17, ⇒ Oiseaux.

Les niveaux sonores sont assez élevés avec un Leq de 52,0 dB(A) et un L50 de 48,5 dB(A). Le bruit provient essentiellement de la circulation automobile sur la rue de la Gare qui passe au sud du site et du trafic routier sur la RN31 et la RD 1001 (bruit de fond continu). Les quelques passages de train génèrent bruits ponctuels élevés mais de courtes durées. Le bruit généré par l'entreprise vient essentiellement du broyeur (bruit continu). Il est perceptible en limite du site. Rappelons que le point 1 a été choisi car il se trouve en limite du site au plus près du broyeur.

La valeur maximale admissible en limite de propriété en période de jour définie dans l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 (70,0 dB(A)) est respectée.

Sur la courbe d'évolution temporelle, le pic dépassant 70,0 dB(A) correspond au passage d'un train. L'analyse spectrale non pondérée ne montre pas de tonalité marquée. On note l'importance des fréquences graves générées probablement par la circulation automobile.



5.2 - POINT 2 : HABITATION AU SUD DU SITE

POINT 2	Habitation au sud	PERIODE DE JOUR
		
Photo 3 : Point 2	Photo 4 : Vue depuis le point 2	

CONDITIONS METEO							
Période	Vitesse du vent (m/s)		Direction du vent	Température (°C)	Pression (hPa)	Temps	Conditions UT
	Moyenne	Maximum					
Arrêt	0,3	2,8	N / N-E	10,5	1022,0	Ensoleillé	U4, T2
Fonctionnement	0,6	2,9	N / N-E	9,5	1021,7	Ensoleillé	U4, T2

RESULTATS DES MESURES – VALEURS GLOBALES (en dB(A))									
Période	Date	Heure	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	L05
Arrêt	05/03/2014	12h33 à 13h06	59,5	34,0	82,5	38,0	43,5	55,5	62,0
Fonctionnement	05/03/2014	11h57 à 12h30	63,0	42,0	85,0	45,5	48,0	62,0	67,5
Emergence			-	-	-	-	+ 4,5	-	-
Valeur réglementaire admissible			-	-	-	-	+ 5,0	-	-

Période	Origine du bruit	Sources de bruit
1 Arrêt	Extérieur	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Passages de véhicules (voitures et camions) sur la rue de la Gare, ⇒ Trafic automobile sur la route nationale N31 et la route départementale D1001 (bruit de fond), ⇒ Bruits provenant des entreprises du secteur, ⇒ Passage d'un train à 12h43, ⇒ Oiseaux.
2 Fonctionnement	Site GEOMATER	⇒ Broyeur en bruit de fond (perceptible uniquement en dehors des passages de véhicules rue de la Gare).
	Extérieur	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Passages de véhicules (voitures et camions) sur la rue de la Gare, ⇒ Trafic automobile sur la route nationale N31 et la route départementale D1001 (bruit de fond), ⇒ Bruits provenant des entreprises du secteur, ⇒ Passage d'un train à 12h14, ⇒ Oiseaux.

Les niveaux sonores sont élevés durant le fonctionnement de l'entreprise avec un Leq de 63,0 dB(A) et un L50 de 48,0 dB(A). Le bruit vient essentiellement de la circulation automobile sur la rue de la Gare. Le bruit provenant de l'entreprise (broyeur) est perceptible en dehors des passages de véhicules (bruit de fond).

En période d'arrêt, les niveaux sonores sont encore élevés en raison du bruit de la circulation automobile.

La différence entre l'indice fractile L50 et le Leq étant supérieure à 5 dB(A), c'est le L50 qui est le critère le plus représentatif de l'état de l'environnement sonore. L'émergence (**e**) est donc calculée sur le L50 :

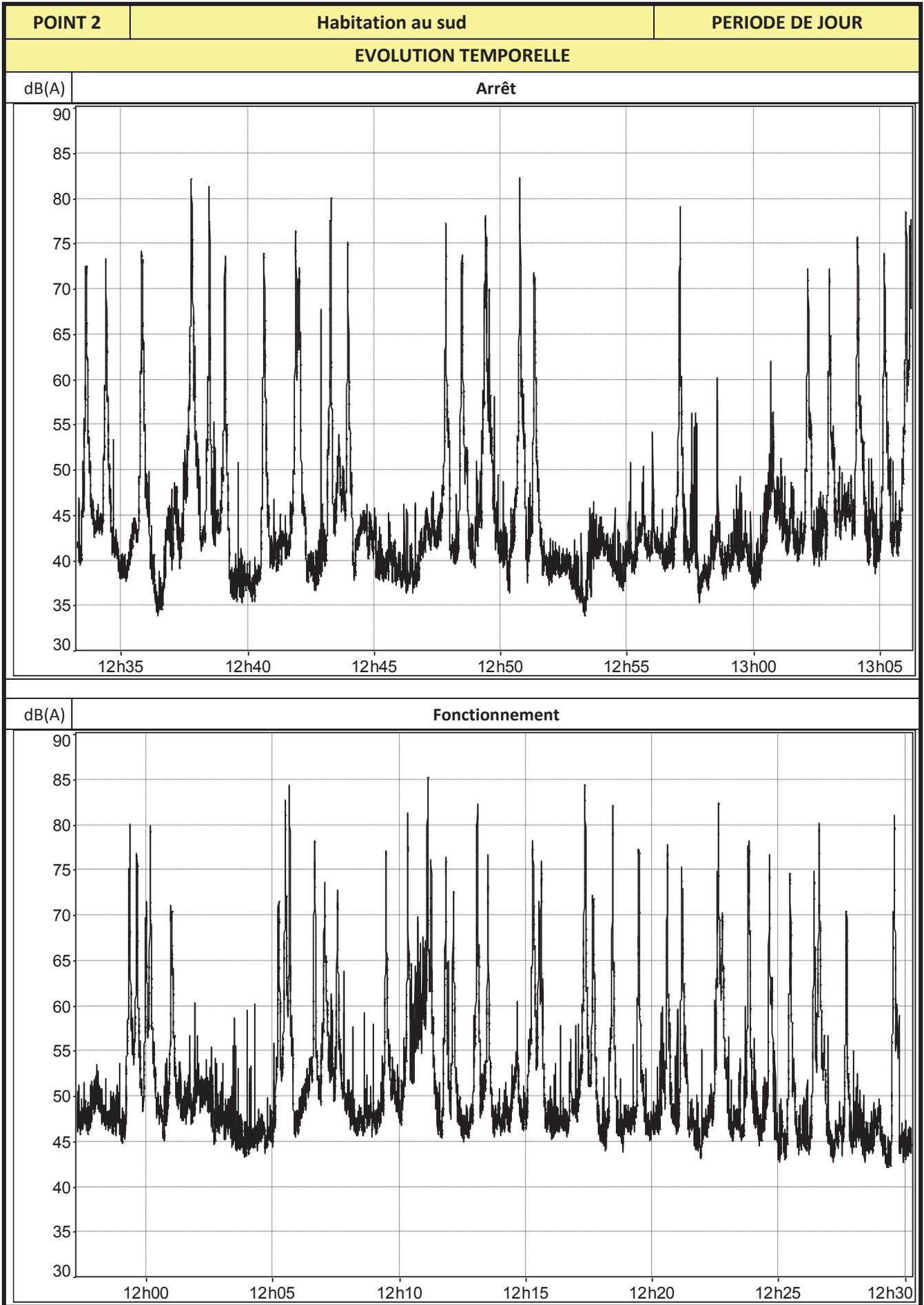
$$e = L50_{\text{Fonctionnement}} - L50_{\text{Arrêt}} = 48,0 \text{ dB(A)} - 43,5 \text{ dB(A)} = + 4,5 \text{ dB(A)}$$

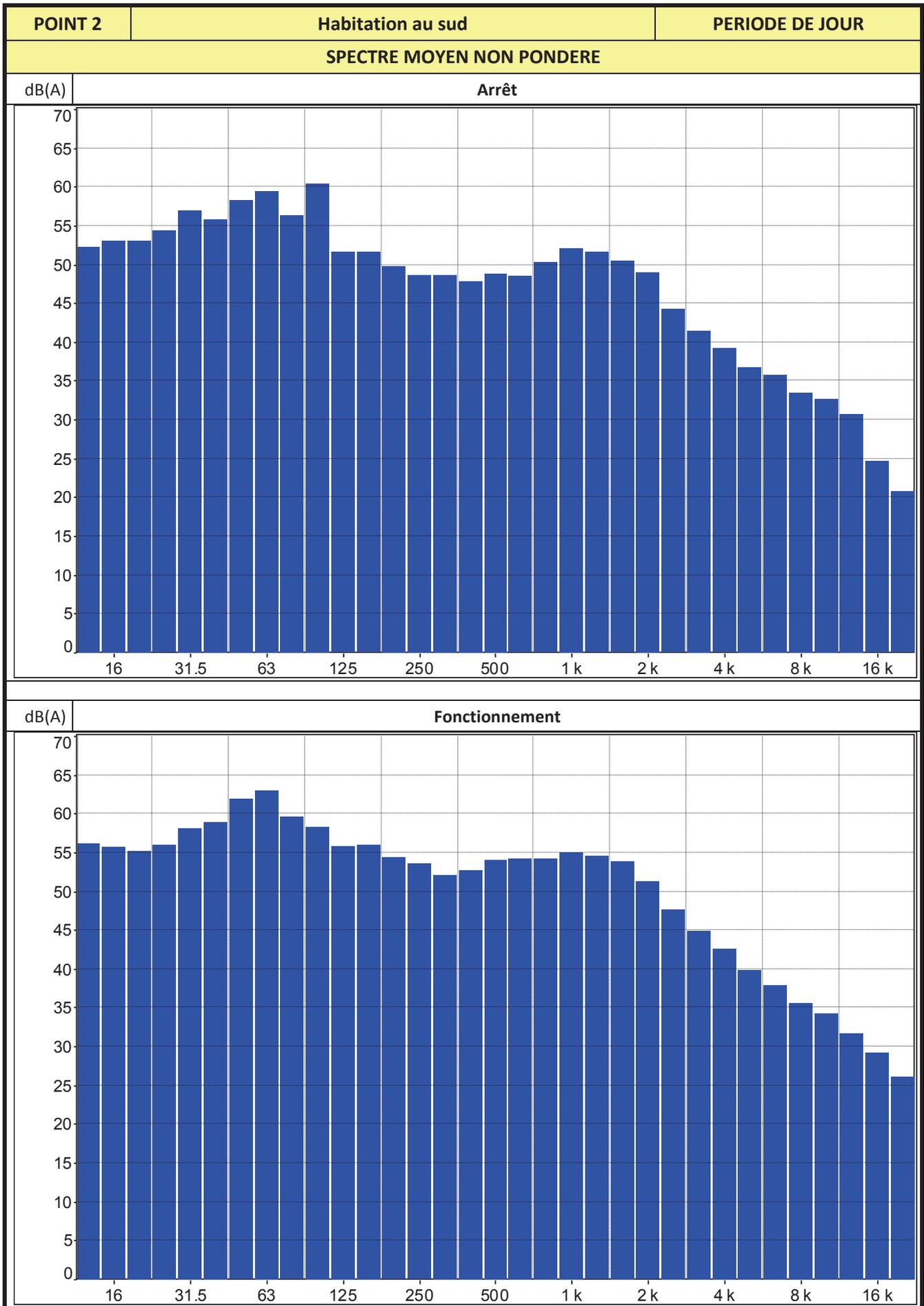
L'émergence réglementaire de + 5,0 dB(A) maximum en période de jour est respectée conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007.

*** Commentaire des graphiques :**

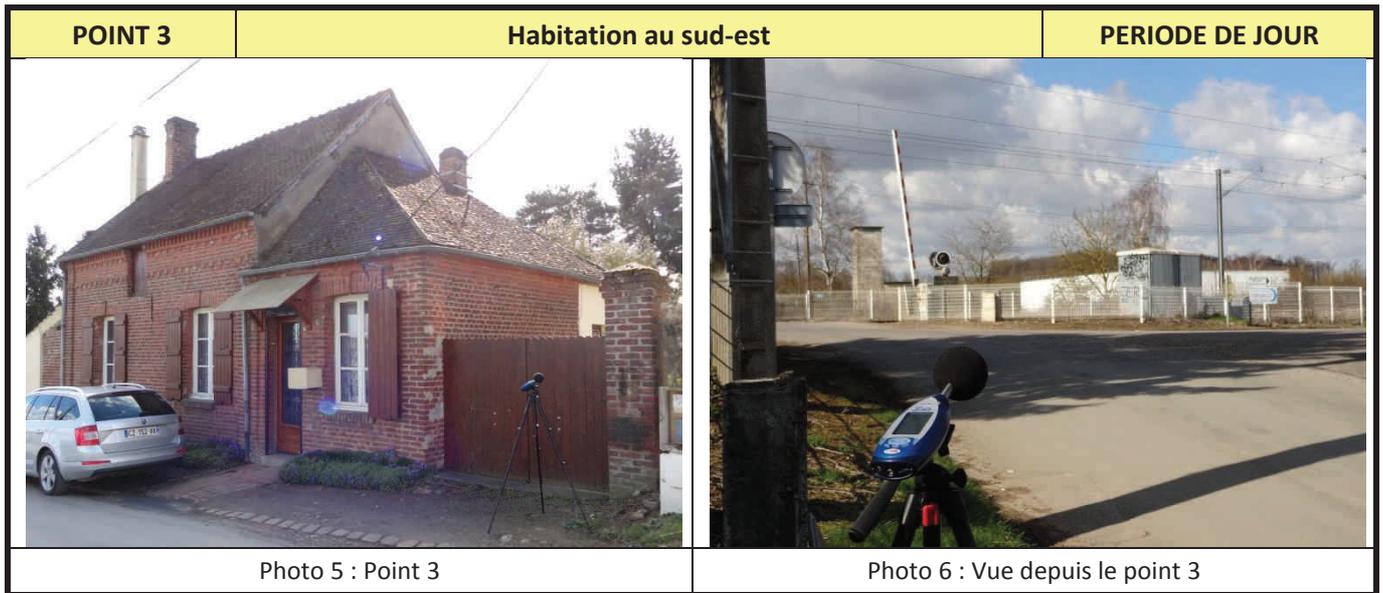
Les deux courbes d'évolution temporelle (périodes d'arrêt et de fonctionnement) montrent les pics correspondant aux passages de véhicules sur la rue de la Gare.

Les analyses spectrales non pondérées ne montrent pas de tonalité marquée et ni de différence entre les deux périodes (fonctionnement et arrêt). On note l'importance des fréquences graves dues à la circulation automobile.





5.3 - POINT 3 : HABITATION AU SUD-EST



CONDITIONS METEO							
Période	Vitesse du vent (m/s)		Direction du vent	Température (°C)	Pression (hPa)	Temps	Conditions UT
	Moyenne	Maximum					
Arrêt	0,3	3,1	N / N-E	10,5	1022,0	Ensoleillé	U4, T2
Fonctionnement	0,2	2,5	N / N-E	10,0	1022,3	Ensoleillé	U4, T2

RESULTATS DES MESURES – VALEURS GLOBALES (en dB(A))									
Période	Date	Heure	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	L10	L05
Arrêt	05/03/2014	13h13 à 13h46	56,0	33,5	79,0	37,5	42,0	53,5	58,5
Fonctionnement	05/03/2014	13h54 à 14h27	59,5	35,0	86,5	39,0	45,0	57,5	62,5
Emergence			-	-	-	-	+ 3,0	-	-
<i>Valeur réglementaire admissible</i>			-	-	-	-	+ 5,0	-	-

Période	Origine du bruit	Sources de bruit
❶ Arrêt	Extérieur	⇨ Passages de véhicules (voitures et camions) sur la rue de la Gare, ⇨ Trafic automobile sur la route nationale N31 et la route départementale D1001 (bruit de fond), ⇨ Bruits provenant des entreprises du secteur, ⇨ Passage de trains à 13h14 et 13h42, ⇨ Passage de piétons à 13h32, ⇨ Oiseaux.
❷ Fonctionnement	Site GEOMATER	⇨ Néant.
	Extérieur	⇨ Passages de véhicules (voitures et camions) sur la rue de la Gare, ⇨ Trafic automobile sur la route nationale N31 et la route départementale D1001 (bruit de fond), ⇨ Bruits provenant des entreprises du secteur, ⇨ Passage d'un train à 14h13, ⇨ Oiseaux.

Les niveaux sonores sont élevés durant le fonctionnement de l'entreprise avec un Leq de 59,5 dB(A) et un L50 de 45,0 dB(A). Le bruit vient essentiellement de la circulation automobile sur la rue de la Gare et sur la RD 1001 (bruit de fond). Le bruit provenant de l'entreprise n'est pas perceptible.

En période d'arrêt, les niveaux sonores sont encore élevés en raison du bruit de la circulation automobile rue de la Gare.

La différence entre l'indice fractile L50 et le Leq étant supérieure à 5 dB(A), c'est le L50 qui est le critère le plus représentatif de l'état de l'environnement sonore. L'émergence (**e**) est donc calculée sur le L50 :

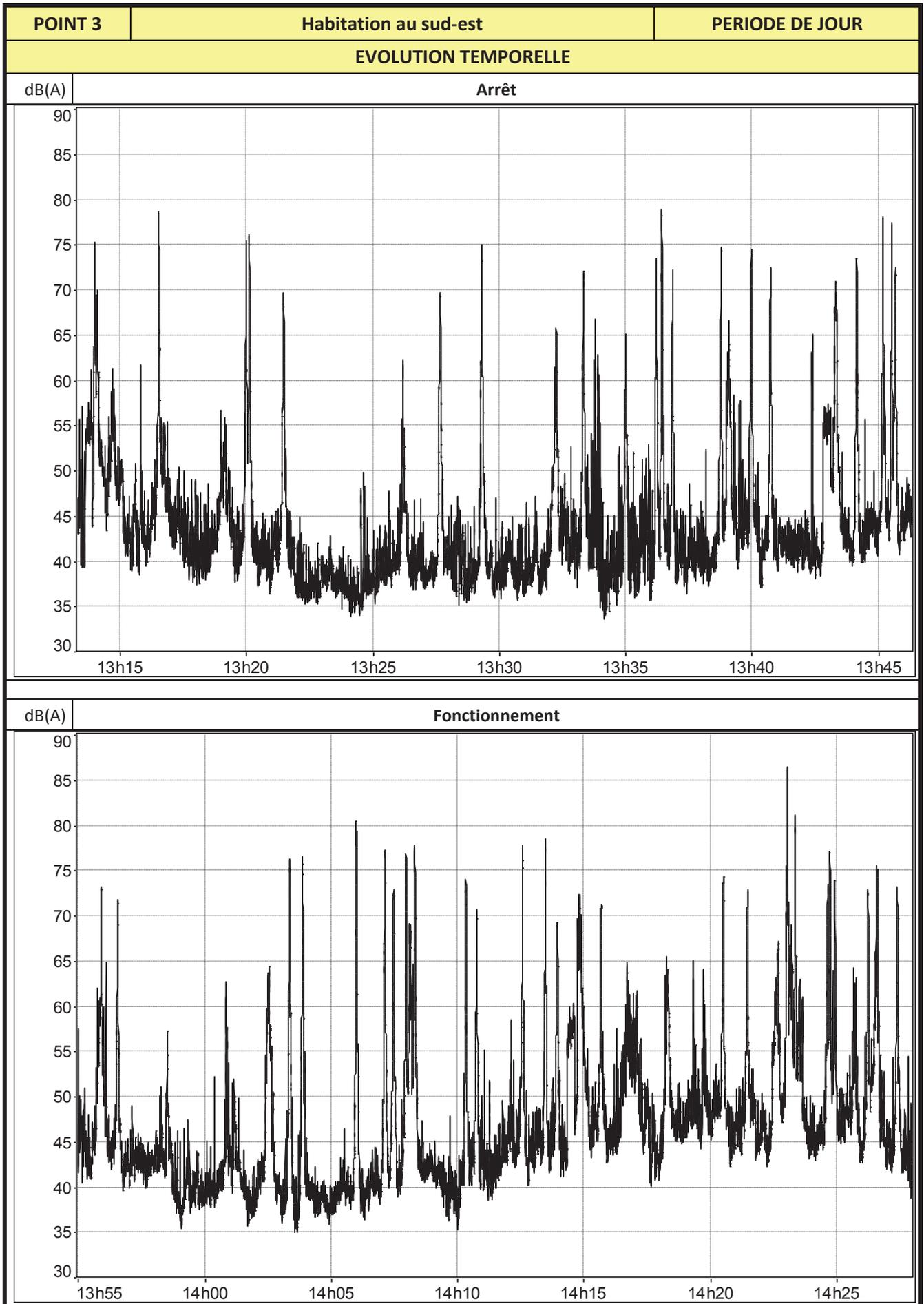
$$e = L50_{\text{Fonctionnement}} - L50_{\text{Arrêt}} = 45,0 \text{ dB(A)} - 42,0 \text{ dB(A)} = + 3,0 \text{ dB(A)}$$

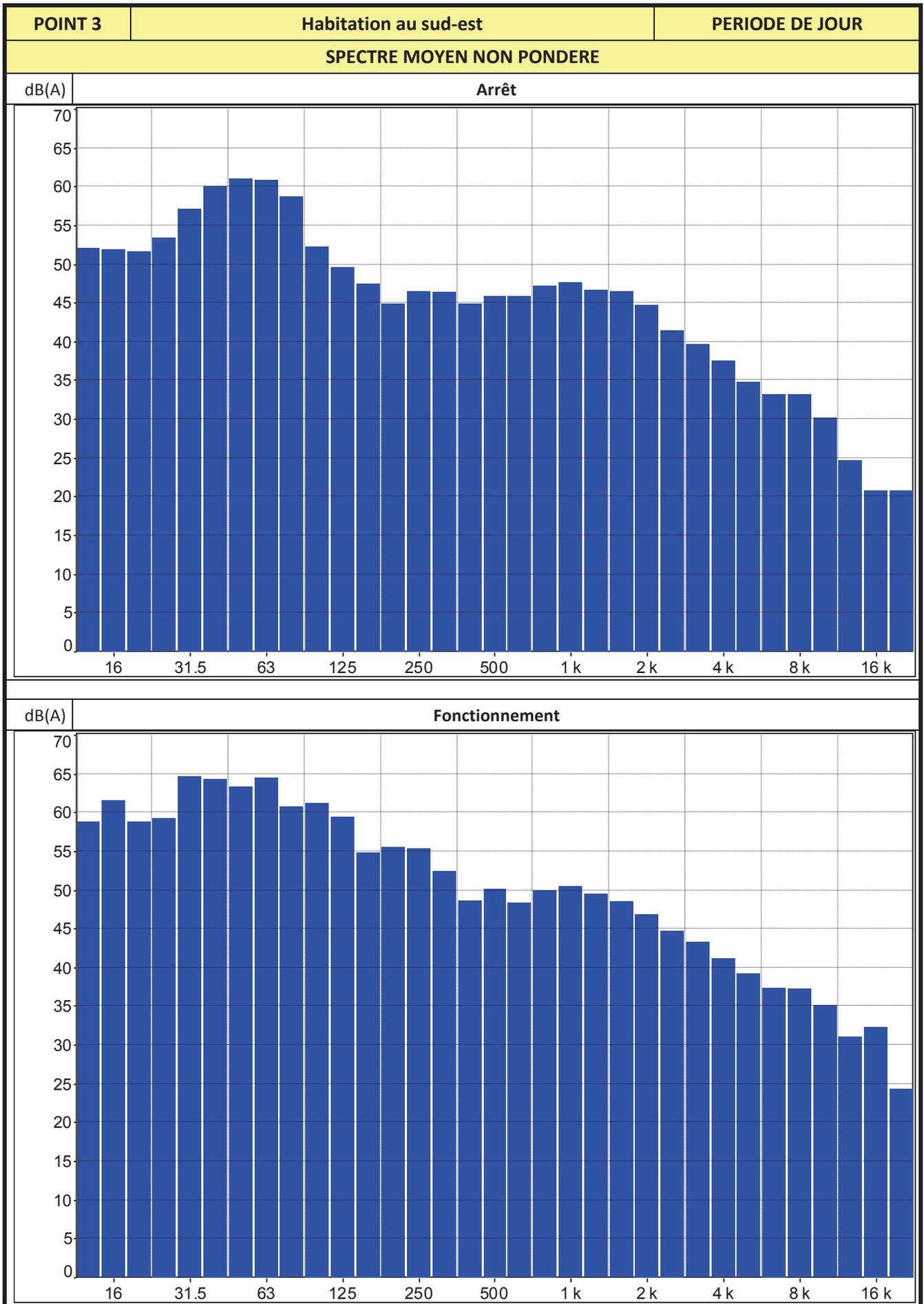
L'émergence réglementaire de + 5,0 dB(A) maximum en période de jour est respectée conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007. Il semble cependant que l'émergence serait due à un trafic automobile un peu plus important en période de fonctionnement.

*** Commentaire des graphiques :**

Les deux courbes d'évolution temporelle (périodes d'arrêt et de fonctionnement) montrent les pics correspondant aux passages de véhicules sur la rue de la Gare. La courbe de la période de fonctionnement présente davantage de pics, ce qui montre un trafic de véhicules plus important.

Les analyses spectrales non pondérées ne montrent pas de tonalité marquée et ni de différence notable entre les deux périodes (fonctionnement et arrêt). On note l'importance des fréquences graves dues à la circulation automobile.





6 - SYNTHÈSE

Point	Localisation	Leq (en dB(A))	L50 (en dB(A))	Emergence (en dB(A))	Principales sources de bruit
1	Limite sud	52,0	48,5	-	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Broyeur et engins du site GEOMATER, ⇒ Passages de véhicules (voitures et camions) sur la rue de la Gare, ⇒ Trafic automobile sur la route nationale N31 et la route départementale D1001 (bruit de fond), ⇒ Bruits provenant des entreprises du secteur, ⇒ Passage de trains.
2	Habitation au sud	59,5	43,5	+ 4,5	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Passages de véhicules (voitures et camions) sur la rue de la Gare, ⇒ Trafic automobile sur la route nationale N31 et la route départementale D1001 (bruit de fond), ⇒ Bruits provenant des entreprises du secteur, ⇒ Passage de trains.
		63,0	48,0		<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Broyeur du site GEOMATER, ⇒ Passages de véhicules (voitures et camions) sur la rue de la Gare, ⇒ Trafic automobile sur la route nationale N31 et la route départementale D1001 (bruit de fond), ⇒ Bruits provenant des entreprises du secteur, ⇒ Passage de trains.
3	Habitation au sud	56,0	42,0	+ 3,0-	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Passages de véhicules (voitures et camions) sur la rue de la Gare, ⇒ Trafic automobile sur la route nationale N31 et la route départementale D1001 (bruit de fond), ⇒ Bruits provenant des entreprises du secteur, ⇒ Passage de trains.
		59,5	45,0		<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Passages de véhicules (voitures et camions) sur la rue de la Gare, ⇒ Trafic automobile sur la route nationale N31 et la route départementale D1001 (bruit de fond), ⇒ Bruits provenant des entreprises du secteur, ⇒ Passage de trains.

	Période d'arrêt
	Période de fonctionnement

7 - CONCLUSION

La société **GEOMATER** exploite une plate-forme de compostage sur la commune d'Allonne dans le département de l'Oise.

L'exploitation est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 et de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Afin de vérifier le respect de la réglementation en matière de bruit, des mesures de bruit ont été réalisées en limite de propriété pendant le fonctionnement de l'exploitation et au niveau des zones à émergence réglementée en périodes de fonctionnement et d'arrêt.

Sur le site de l'exploitation, la principale source de bruit est le broyeur. Les mesures de bruit ont donc été réalisées lors d'une opération de broyage des déchets de bois et des déchets verts.

La comparaison des niveaux sonores mesurés lors des deux périodes (arrêt et fonctionnement) a permis de calculer l'émergence dans les zones à émergence réglementée. Celle-ci ne doit pas être supérieure à + 5 dB(A) en période de jour.

Les mesures de bruit ont montré qu'en période de jour, l'émergence de + 5 dB(A) est respectée pour les points correspondant à des zones à émergence réglementée.

En dehors des périodes de fonctionnement de l'exploitation, les principales sources de bruit dans le secteur viennent de la circulation automobile sur la rue de la Gare ainsi que le trafic routier sur la route nationale N31 et la route départementale D1001.

Les mesures de bruit ont montré que la valeur limite des niveaux sonores admissibles en limite de propriété, fixée à 70 dB(A) pour la période de jour est respectée.

8 - ANNEXES A L'ETUDE DE BRUIT

ANNEXE 1 : Echelle des bruits de la vie courante

ANNEXE 2 : Constat de vérification du sonomètre 01dB METRAVIB Blue Solo

ANNEXE 1 : ECHELLE DES BRUITS DE LA VIE COURANTE

Possibilité de conversation	Sensation auditive	dB	Bruits intérieurs	Bruits extérieurs	Bruits des véhicules
A voix chuchotée	Seuil d'audibilité	0	Laboratoire d'acoustique		
	Silence inhabituel	5	Laboratoire d'acoustique		
	Très calme	10	Studio d'enregistrement Cabine de prise de son		
		15		Feuilles légères agitées par vent doux dans un jardin silencieux	
	Calme	20	Studio de radio	Jardin tranquille	
		25	Conversation à voix basse à 1,50 m		
		30	Appartement dans quartier tranquille		
		35			Bateau à voile
A voix normale	Assez calme	40	Bureau tranquille dans quartier calme		
		45	Appartement normal	Bruits minimaux le jour dans la rue	Transatlantique de 1 ^{ère} classe
Assez forte	Bruits courants	50	Restaurant tranquille	Rue très tranquille	Auto silencieuse
		60	Grands magasins Conversation normale Musique de chambre	Rue résidentielle	Bateau à moteur
	Bruyant mais supportable	65	Appartement bruyant		Automobile de tourisme sur route
		70	Restaurant bruyant Musique	Circulation importante	Wagons-lits modernes
		75	Atelier dactylo Usine moyenne		Métro sur pneus
		Difficile	Pénible à entendre	85	Radio très puissante Atelier de tournage et d'ajustage
95	Atelier de forgeage			Rue à trafic intense	Avion de transport à hélices à faible distance
Obligation de crier pour se faire entendre	Très difficilement supportable	100	Scie à ruban Presse à découper de moyenne puissance	Marteau-piqueur dans rue à moins de 5 m	Moto sans silencieux à 2 m Wagon de train
		105	Raboteuse		Métro (intérieur de wagon de quelques lignes)
		110	Atelier de chaudronnerie	Rivetage à 10 m	Train passant dans une gare
Impossible	Seuil de douleur	120	Banc d'essais de moteurs		Moteurs d'avion à quelques mètres
	Exige une protection spéciale	130	Marteau-pilon		
		140	Turbo-réacteur au banc d'essais		

Echelle des bruits de la vie courante

ANNEXE 2 : CONSTAT DE VERIFICATION DU SONOMETRE 01dB METRAVIB BLUE SOLO



DELIVRE A :
ISSUED FOR :

CONSTAT DE VERIFICATION
VERIFICATION CERTIFICATE

N° CV-DTE-T-12-PVE-61865

INSTRUMENT VERIFIE
CHECKING INSTRUMENT

Désignation : **Sonomètre Intégrateur**
Designation : **Integrator Sound Level Meter**

Constructeur : **01dB-Metravib**
Manufacturer :

Type : **BLUE SOLO 01** N° de série : **60547**
Type : **Serial number :**

N° d'identification :
Identification number

Date d'émission : **10/07/12**

Ce constat comprend **4** pages
This certificate includes **pages**

LE RESPONSABLE METROLOGIQUE
DU LABORATOIRE
HEAD OF THE METROLOGY LAB.

Philippe POURTAU

LA REPRODUCTION DE CE CONSTAT N'EST AUTORISEE QUE SOUS
LA FORME DE FAC-SIMILE PHOTOGRAPHIQUE INTEGRAL.

THIS CHECKING REPORT MAY NOT BE REPRODUCED OTHER THAN IN
FULL BY PHOTOGRAPHIC PROCESS

CE DOCUMENT NE PEUT PAS ETRE UTILISE EN LIEU ET PLACE
D'UN CERTIFICAT D'ETALONNAGE. CE DOCUMENT EST
REALISE SUIVANT LES RECOMMANDATIONS DU FASCICULE DE
DOCUMENTATION X 07-011

THIS DOCUMENT CANT BE USED AS CALIBRATION
CERTIFICATE. THIS DOCUMENT IS MADE WITH
STANDARD X 07-011 RECOMMENDATION.

01dB-Metravib SAS - Siège social : 200, chemin des Ormeaux - F-89270 Ligny-en-Caude (Yonne) - Tél. : +33 (0)4 72 82 88 00 - Fax : +33 (0)4 72 82 47 47 // www.acoemgroup.com
SAS au capital de 7 331 200€ - SIRET 439 899 700 00019 - RCS LYON - APE 7120Z - TVA FR 82 429 809 700

DISTR : Metravib - OnePrint les marques de SICOBERT

DTE_T_FOR_9300_D.doc



Constat de vérification N° CV-DTE-T-12-PVE-61865
Checking report n°

Page 2 / 4

IDENTIFICATION :
IDENTIFICATION

	Sonomètre Sound level meter	Préamplificateur Pre-amplifier	Microphone Microphone
Constructeur Manufacturer	01dB-Metravib	01dB-Metravib	01dB-Metravib
Type	BLUE SOLO 01	PRE 21 S	MCE 212
NUMÉRO DE SÉRIE Serial number	60547	13147	85152

PROGRAMME DE VERIFICATION :

CHECKING PROGRAM

Ce Sonomètre a été vérifié sur les caractéristiques suivantes :

- Bruit de fond
 - Linéarité
 - Pondérations fréquentielles A-B-C-Z
 - Réponse en fréquence du sonomètre seul en champ libre
- The Sound level meter has been checking on different characteristic:
- Background noise
 - Linearity
 - A-B-C-Z Weighting
 - Free field frequency response of the sound level meter

METHODE DE VERIFICATION :

CHECKING METHOD

L'appareil est vérifié dans une salle climatisée. Les caractéristiques sont étalonnées avec un multimètre et un générateur étalonnés en amplitude et en fréquence.
The instrument is checked in an air conditioning room. The characteristics are calibrated with multimeter and generator calibrated in amplitude and in frequency.

CONDITIONS DE VERIFICATION :

CHECKING CONDITIONS

Date de l'étalonnage : **05/07/12**
Date of Calibration
Nom de l'opérateur : **Sébastien Rolland**
Operator Name
Instruction d'étalonnage : **P118-NOT-01-02.doc**
Calibration instruction

Pression atmosphérique : **99,29 kPa**
Static pressure
Température : **23,3 °C**
Temperature
Taux d'humidité relative : **38 %HR**
Relative humidity

01dB-Metravib SAS - Siège social : 200, chemin des Ormeaux - F-89270 Ligny-en-Caude (Yonne) - Tél. : +33 (0)4 72 82 48 00 - Fax : +33 (0)4 72 82 47 47 // www.acoemgroup.com

SAS au capital de 7 331 200€ - SIRET 439 899 700 00019 - RCS LYON - APE 7120Z - TVA FR 82 429 809 700

DISTR : Metravib - OnePrint les marques de SICOBERT

DTE_T_FOR_9300_D.doc



Constat de vérification N°CV-DTE-T-12-PVE-61865
Checking report n°

MOYENS DE MESURES UTILISES POUR LA VERIFICATION:

INSTRUMENTS USED FOR CHECKING

Description	Constructeur	Type	N° de série	N° d'identification
Atténuateur / Attenuator	01 dB-Metravib	---	---	1270
Générateur de fonction / Waveform generator	Hewlett-Packard	HP 33120 A	US36035764	1318
Calibreur acoustique	01 dB-Metravib	cal21	50441936	1398
Atténuateur / Attenuator	01 dB-Metravib	---	---	1114
Multimètre / Multimeter	Hewlett-Packard	HP 34401 A	3146A24774	1407
Multimètre / Multimeter	Hewlett-Packard	HP 34401 A	US36136775	1180
Microphone / Microphone	Aksud	3201	49435	1119
Préamplificateur / Preampifier	01 dB-Metravib	PRE 12 H	20453	1435
Amplificateur / Amplifier	Gras	12AA	---	1494
Chambre sourde / Anechoic chamber	01 dB-Metravib	---	---	1080
Calibreur acoustique / Calibrator	AKSUD	5117	---	1130
Générateur de fonction / Waveform generator	Philips	PM 5191	NC 8449 05191001 ND	1001

Tous les moyens de mesure utilisés sont raccordés aux étalons de référence de la société Acoem. Les étalons de référence de la société Acoem sont raccordés aux étalons nationaux par un étalonnage E.A. La liste de ces étalons est disponible sur simple demande auprès du responsable métrologique du laboratoire.
All the measuring instruments are calibrated to the Acoem reference standard. Acoem reference standard are calibrated to national standard with E.A. certificate of calibration. The reference standard list is available on simple request to the head of the metrology lab.

RESULTATS :

Le jugement de conformité de chaque test est établi suivant les tolérances données dans les normes suivantes :
- IEC 60651 (10/2000)
- IEC 60804 (10/2000) classe 1
- IEC 1260 (07/1995)
Conformity decision has been taken with the tolerances descriptions in the following standards :

Bruit de fond
Background noise

Description	Résultat
Bruit de fond	Conforme
Background noise	Conform

0108-Metravib SAS - Siège social : 200, chemin des Ormeaux - F-89576 Lormes Cedex // Tél. : +33 (0)4 72 52 42 00 - Fax : +33 (0)4 72 52 47 47 // www.acoemgroup.com
SAS au capital de 2 231 200€ - SIRET 408 889 708 00019 - RCS Lormes - APE 7120B - TVA FR 82 408 889 708

DTE_T_FOR_9300_D.doc



Constat de vérification N°CV-DTE-T-12-PVE-61865
Checking report n°

Linéarité

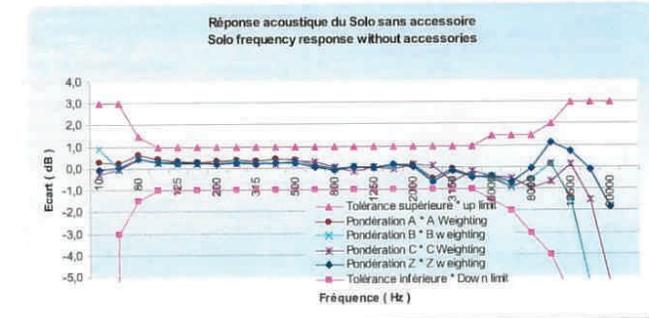
Description	Résultat
Linéarité	Conforme
Linearity	Conform

Pondérations fréquentielles A-B-C-Z
A-B-C-Z Weighting

Description	Résultat
Pondération A	Conforme
A Weighting	Conform
Pondération B	Conforme
B Weighting	Conform
Pondération C	Conforme
C Weighting	Conform
Pondération Z	Conforme
Z Weighting	Conform

Réponse en champ libre du sonomètre sans accessoire avec tolérances de la Classe 1
Free field frequency response without accessory of the sound level meter with tolerances Class 1

Description	Résultat
Réponse en fréquence sans accessoire	Conforme
Frequency response without accessory	Conform



Fin du constat de vérification
End of checking report

0108-Metravib SAS - Siège social : 200, chemin des Ormeaux - F-89576 Lormes Cedex // Tél. : +33 (0)4 72 52 42 00 - Fax : +33 (0)4 72 52 47 47 // www.acoemgroup.com
SAS au capital de 2 231 200€ - SIRET 408 889 708 00019 - RCS Lormes - APE 7120B - TVA FR 82 408 889 708
DTE_T_FOR_9300_D.doc



CERTIFICAT D'ETALONNAGE
CALIBRATION CERTIFICATE

N° CE-DTE-T-12-PVE-61865

DELIVRE A :
ISSUED FOR :

INSTRUMENT ETALONNE
CALIBRATED INSTRUMENT

Désignation : Sonomètre Intégrateur
Designation : Integrator Sound Level Meter

Constructeur : 01dB-Metravib
Manufacturer :

Type : BLUE SOLO 01 N° de série : 60547
Type : Serial number :

N° d'identification :
Identification number :

Date d'émission : 10/07/12

Ce certificat comprend 9 pages
This certificate includes pages

LE RESPONSABLE METROLOGIQUE
DU LABORATOIRE
HEAD OF THE METROLOGY LAB

Philippe POURTAU

LA REPRODUCTION DE CE CERTIFICAT N'EST AUTORISEE QUE
SOUS LA FORME DE FAC-SIMILE PHOTOGRAPHIQUE INTEGRAL.
THIS CERTIFICATE MAY NOT BE REPRODUCED OTHER THAN IN FULL
BY PHOTOGRAPHIC PROCESS.

CE CERTIFICAT EST CONFORME AU FASCICULE DE
DOCUMENTATION FD X 07-012
THIS CERTIFICATE IS CONFORM TO THE STANDARD FD X 07-012

Certificat d'étalonnage N° CV-DTE-T-12-PVE-61865
Calibration certificate



IDENTIFICATION :
IDENTIFICATION :

	Sonomètre Sound level meter	Préamplificateur Pre-amplifier	Microphone Microphone
Constructeur Manufacturer	01dB-Metravib	01dB-Metravib	01dB-Metravib
Type	BLUE SOLO 01	PRE 21 S	MCE 212
Numéro de série Serial number	60547	13147	85152

PROGRAMME D'ETALONNAGE :
CALIBRATION PROGRAM

Ce sonomètre a été étalonné sur les caractéristiques suivantes :

- Réponse en fréquence du sonomètre seul en champ libre
- Linéarité
- Pondérations fréquentielles A
- Bruit de fond
- Indicateur de surcharge

The sound level meter has been calibrated on different characteristics:

- Free field frequency response of the sound level meter
- Linearity
- A Weighting
- Background noise
- Overload indicator

METHODE D'ETALONNAGE :
CALIBRATION METHOD

L'appareil est étalonné dans une salle climatisée. Le calibre utilisé lors de l'étalonnage du sélecteur de gamme de niveau est un calibre étalonné en niveau de pression acoustique. Les autres caractéristiques sont étalonnées avec un générateur et une boîte d'atténuation étalonnés en amplitude et en fréquence.
The instrument is calibrated in an air conditioning room. Sound level calibrator used for range selector calibration is calibrated in sound pressure level. The others characteristics are calibrated with signal generator and attenuator calibrated in amplitude and in frequency.

CONDITIONS D'ETALONNAGE :
CALIBRATION CONDITIONS

Date de l'étalonnage : 05/07/12
Date of Calibration
Nom de l'opérateur : Sébastien Rolland
Operator Name
Instruction d'étalonnage : P118-NOT-01-02.doc
Calibration instruction

Pression atmosphérique : 99,29 kPa
Static pressure
Température : 23,3 °C
Temperature
Taux d'humidité relative : 38 %HR
Relative humidity

01dB-Metravib SAS - Siège social : 300, avenue des Ormeaux - F-02070 Epervillers (France) - Tél. : +33 (0)4 72 52 40 40 - Fax : +33 (0)4 72 52 41 47 - www.asegroup.com
SAS au capital de 7 201 204€ - 0001 400 800 800 00019 - 400 800 700 103 (Siren) - 400 71028 - 704 01 40 400 800 700
01dB - Metravib - ChelPro - les services d'ACOEM

DTE_T_FOR_61865_D.doc

01dB-Metravib SAS - Siège social : 300, avenue des Ormeaux - F-02070 Epervillers (France) - Tél. : +33 (0)4 72 52 40 40 - Fax : +33 (0)4 72 52 41 47 - www.asegroup.com
SAS au capital de 7 201 204€ - 0001 400 800 800 00019 - 400 800 700 103 (Siren) - 400 71028 - 704 01 40 400 800 700
01dB - Metravib - ChelPro - les services d'ACOEM

DTE_T_FOR_61865_D.doc

Certificat d'étalonnage N° CV-DTE-T-12-PVE-61865
Calibration certificate



Page 3/9

MOYENS DE MESURES UTILISÉS POUR L'ÉTALONNAGE
INSTRUMENTS USED FOR CALIBRATION

Désignation Description	Constructeur Manufacturer	Type	N° de série Serial number	N° d'identification Identification number
Atténuateur / Attenuator	01 dB-Mettravib	—	—	1270
Générateur de fonction / Waveform generator	Hewlett-Packard	HP 33120 A	US36035764	1318
Calibreur acoustique	01 dB-Mettravib	cal21	50441936	1398
Atténuateur / Attenuator	01 dB-Mettravib	—	—	1114
Multimètre / Multimeter	Hewlett-Packard	HP 34401 A	3146A24774	1407
Multimètre / Multimeter	Hewlett-Packard	HP 34401 A	US36138775	1160
Microphone / Microphone	Aksud	3201	49435	1119
Préamplificateur / Pre-amplifier	01 dB-Mettravib	PRE 12 H	20453	1435
Amplificateur / Amplifier	Gras	12AA	—	1494
Chambre sourde / Anechoic chamber	01 dB-Mettravib	—	—	1080
Calibreur acoustique / Calibrator	AKSUD	5117	—	1130
Générateur de fonction / Waveform generator	Philips	PM 5191	NC 9445 05191001 NO	1001

Tous les moyens de mesure utilisés sont rattachés aux étalons de référence de la société Acoem. Les étalons de référence de la société Acoem sont rattachés aux étalons nationaux par un étalonnage E.A. La liste de ces étalons est disponible sur simple demande auprès du responsable métrologique du laboratoire.
All the measuring instruments are calibrated to the Acoem reference standard. Acoem reference standard are calibrated to national standard with E.A. certificate of calibration. The reference standard list is available on simple request to the head of the metrology lab.

RESULTATS

Les incertitudes élargies mentionnées sont celles correspondant à deux incertitudes types (k=2). Les incertitudes types sont calculées en tenant compte des différentes composantes d'incertitudes, étalons de référence, moyens d'étalonnage, conditions d'environnement, contribution de l'instrument étalonné, répétabilité...

Expanded uncertainty of a measurement mentioned correspond to two standard uncertainty (k=2). Standard uncertainty are calculated including different uncertainty components, reference standard, instruments, environmental conditions, calibrated instrument contribution, repeatability.

01dB-Mettravib SAS - Siège social - 235, chemin des Ormeaux - F-42870 L'Ormeau, Cedex 03 - Tél. +33 (0)4 77 52 41 00 - Fax. +33 (0)4 77 52 47 47 - www.acongroup.com
SAS au capital de 7 331 299€ - SIRET 428 889 708 00019 - 428 889 708 RCS Lyon - APE 7120Z - TVA INTR. 62 400 809 708
01dB - Mettravib - DTE/Prod - les membres de ICC/IBT/1

DTE_T_FOR_9300_D.doc

Certificat d'étalonnage N° CV-DTE-T-12-PVE-61865
Calibration certificate



Page 4/9

Pondération fréquentielle
Frequency weighting

Pondération fréquentielle A-B

	Valeur nominale Nominal value (dB)	Valeur affichée Display value (dB)	Incertitudes Uncertainty (dB)
A-B weighting			
Leq 110 dBA / 10 Hz	39,6	39,8	0,45
Leq 110 dBA / 20 Hz	59,6	59,8	0,45
Leq 110 dBA / 80 Hz	87,2	87,8	0,44
Leq 110 dBA / 100 Hz	90,6	91,0	0,44
Leq 110 dBA / 125 Hz	93,6	93,9	0,44
Leq 110 dBA / 160 Hz	96,5	96,8	0,44
Leq 110 dBA / 200 Hz	98,9	99,2	0,45
Leq 110 dBA / 250 Hz	101,0	101,4	0,29
Leq 110 dBA / 315 Hz	103,1	103,4	0,29
Leq 110 dBA / 400 Hz	104,9	105,3	0,27
Leq 110 dBA / 500 Hz	106,5	106,8	0,27
Leq 110 dBA / 630 Hz	108,0	108,1	0,26
Leq 110 dBA / 800 Hz	109,3	109,2	0,27
Leq 110 dBA / 1000 Hz	109,9	109,9	0,25
Leq 110 dBA / 1250 Hz	110,5	110,5	0,26
Leq 110 dBA / 1600 Hz	110,8	110,9	0,31
Leq 110 dBA / 2000 Hz	111,0	111,1	0,50
Leq 110 dBA / 2500 Hz	111,8	111,2	0,50
Leq 110 dBA / 3150 Hz	111,2	111,1	0,47
Leq 110 dBA / 4000 Hz	111,2	110,8	0,47
Leq 110 dBA / 5000 Hz	110,8	110,3	0,44
Leq 110 dBA / 6300 Hz	110,4	109,5	0,41
Leq 110 dBA / 8000 Hz	108,8	108,2	0,41
Leq 110 dBA / 10000 Hz	106,1	106,2	0,49
Leq 110 dBA / 12500 Hz	104,7	103,3	0,49
Leq 110 dBA / 16000 Hz	103,2	97,8	0,49
Leq 110 dBA / 20000 Hz	102,4	88,5	0,81
Leq 110 dBS / 10 Hz	71,8	72,6	0,11
Leq 110 dBS / 20 Hz	85,8	85,8	0,11
Leq 110 dBS / 80 Hz	102,3	102,7	0,44
Leq 110 dBS / 100 Hz	104,1	104,3	0,44
Leq 110 dBS / 125 Hz	105,8	105,7	0,44
Leq 110 dBS / 160 Hz	106,8	107,0	0,44
Leq 110 dBS / 200 Hz	107,7	107,9	0,45
Leq 110 dBS / 250 Hz	108,4	108,6	0,29
Leq 110 dBS / 315 Hz	108,9	109,1	0,29
Leq 110 dBS / 400 Hz	109,2	109,4	0,27
Leq 110 dBS / 500 Hz	109,4	109,6	0,27
Leq 110 dBS / 630 Hz	109,8	109,8	0,26
Leq 110 dBS / 800 Hz	110,0	109,9	0,27
Leq 110 dBS / 1000 Hz	109,9	109,9	0,25
Leq 110 dBS / 1250 Hz	109,9	109,9	0,26
Leq 110 dBS / 1600 Hz	109,8	109,8	0,31
Leq 110 dBS / 2000 Hz	109,7	109,8	0,50
Leq 110 dBS / 2500 Hz	110,3	109,6	0,50
Leq 110 dBS / 3150 Hz	109,6	109,4	0,47
Leq 110 dBS / 4000 Hz	109,6	109,1	0,47
Leq 110 dBS / 5000 Hz	109,1	108,5	0,44
Leq 110 dBS / 6300 Hz	108,7	107,7	0,41
Leq 110 dBS / 8000 Hz	107,0	106,4	0,41
Leq 110 dBS / 10000 Hz	104,3	104,4	0,49
Leq 110 dBS / 12500 Hz	102,9	101,4	0,49
Leq 110 dBS / 16000 Hz	101,4	96,0	0,49
Leq 110 dBS / 20000 Hz	100,6	86,7	0,81

01dB-Mettravib SAS - Siège social - 235, chemin des Ormeaux - F-42870 L'Ormeau, Cedex 03 - Tél. +33 (0)4 77 52 41 00 - Fax. +33 (0)4 77 52 47 47 - www.acongroup.com

SAS au capital de 7 331 299€ - SIRET 428 889 708 00019 - 428 889 708 RCS Lyon - APE 7120Z - TVA INTR. 62 400 809 708

01dB - Mettravib - DTE/Prod - les membres de ICC/IBT/1

DTE_T_FOR_9300_D.doc

Certificat d'étalonnage N°CV-DTE-T-12-PVE-61865
Calibration certificate



Page 7/9

Linéarité
Linearity

Description	Valeur nominale Nominal value (dB)	Valeur affichée Display value (dB)	Incertitudes Uncertainty (dB)
Leq 136 dBA / 4000 Hz	137,0	136,9	0,11
Leq 130 dBA / 4000 Hz	131,0	130,9	0,11
Leq 120 dBA / 4000 Hz	121,0	120,9	0,18
Leq 110 dBA / 4000 Hz	111,0	110,9	0,11
Leq 100 dBA / 4000 Hz	101,0	100,9	0,18
Leq 90 dBA / 4000 Hz	91,0	90,9	0,11
Leq 80 dBA / 4000 Hz	81,0	80,9	0,18
Leq 70 dBA / 4000 Hz	71,0	70,9	0,11
Leq 60 dBA / 4000 Hz	61,0	60,9	0,18
Leq 50 dBA / 4000 Hz	51,0	50,9	0,11
Leq 40 dBA / 4000 Hz	41,0	40,9	0,18
Leq 30 dBA / 4000 Hz	31,0	31,0	0,11
Leq 21 dBA / 4000 Hz	22,0	22,3	0,22
Leq 136 dBb / 4000 Hz	135,3	135,2	0,11
Leq 130 dBb / 4000 Hz	129,3	129,2	0,11
Leq 120 dBb / 4000 Hz	119,3	119,2	0,18
Leq 110 dBb / 4000 Hz	109,3	109,2	0,11
Leq 100 dBb / 4000 Hz	99,3	99,1	0,18
Leq 90 dBb / 4000 Hz	89,3	89,2	0,11
Leq 80 dBb / 4000 Hz	79,3	79,2	0,18
Leq 70 dBb / 4000 Hz	69,3	69,2	0,11
Leq 60 dBb / 4000 Hz	59,3	59,2	0,18
Leq 50 dBb / 4000 Hz	49,3	49,2	0,11
Leq 40 dBb / 4000 Hz	39,3	39,2	0,18
Leq 30 dBb / 4000 Hz	29,3	29,3	0,11
Leq 21 dBb / 4000 Hz	20,3	20,7	0,22
Leq 26 dBc / 4000 Hz	25,3	25,3	0,13
Leq 30 dBc / 4000 Hz	29,2	29,2	0,11
Leq 40 dBc / 4000 Hz	39,2	39,1	0,18
Leq 50 dBc / 4000 Hz	49,2	49,1	0,11
Leq 60 dBc / 4000 Hz	59,2	59,1	0,18
Leq 70 dBc / 4000 Hz	69,2	69,1	0,11
Leq 80 dBc / 4000 Hz	79,2	79,1	0,18
Leq 90 dBc / 4000 Hz	89,2	89,1	0,11
Leq 100 dBc / 4000 Hz	99,2	99,1	0,18
Leq 110 dBc / 4000 Hz	109,2	109,1	0,11
Leq 120 dBc / 4000 Hz	119,2	119,1	0,18
Leq 130 dBc / 4000 Hz	129,2	129,1	0,11
Leq 136 dBc / 4000 Hz	135,2	135,1	0,11
Leq 31 dBz / 4000 Hz	31	31,3	0,11
Leq 40 dBz / 4000 Hz	40	40,0	0,18
Leq 50 dBz / 4000 Hz	50	49,9	0,11
Leq 60 dBz / 4000 Hz	60	59,9	0,18
Leq 70 dBz / 4000 Hz	70	69,9	0,11
Leq 80 dBz / 4000 Hz	80	79,9	0,18
Leq 90 dBz / 4000 Hz	90	90,0	0,11
Leq 100 dBz / 4000 Hz	100	99,9	0,18
Leq 110 dBz / 4000 Hz	110	109,9	0,11
Leq 120 dBz / 4000 Hz	120	120,0	0,18
Leq 130 dBz / 4000 Hz	130	129,9	0,11
Leq 136 dBz / 4000 Hz	136	135,9	0,11

0108-Metrohm SAS - Siège social - 250, chemin des Cèdres - F-08079 L'Écluse Cedex (F) Tél. +33 (0)4 77 62 48 00 - Fax +33 (0)4 77 62 47 47 - www.metrohm.com

SAS au capital de 7 331 700€ - SIRET 409 899 708 00019 - 409 899 708 00018 - TVA INTR - TVA FR 02 409 899 708

DUB - 0108-Metrohm - DapSoft - Les Mesures de SCODEM

DTE_T_FOR_9300_D.doc

Certificat d'étalonnage N°CV-DTE-T-12-PVE-61865
Calibration certificate



Page 8/9

Niveau d'insertion des filtres par bande de 1/1 et 1/3 d'octave
Insertion level of octave and third octave filter

Niveau d'insertion Filtre d'octave Insertion level of octave filter	Valeur nominale Nominal value (dB)	Valeur affichée Display value (dB)	Incertitude Uncertainty (dB)
Leq 117 dB / 1/1 Octave / 16 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/1 Octave / 31,5 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/1 Octave / 63 Hz	117,0	117,1	0,15
Leq 117 dB / 1/1 Octave / 125 Hz	117,0	117,1	0,15
Leq 117 dB / 1/1 Octave / 250 Hz	117,0	117,1	0,15
Leq 117 dB / 1/1 Octave / 500 Hz	117,0	117,1	0,15
Leq 117 dB / 1/1 Octave / 1000 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/1 Octave / 2000 Hz	117,0	116,9	0,15
Leq 117 dB / 1/1 Octave / 4000 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/1 Octave / 8000 Hz	117,0	116,9	0,15
Leq 117 dB / 1/1 Octave / 16000 Hz	117,0	116,9	0,15

Niveau d'insertion du filtre tiers d'octave Insertion level of third octave filter	Valeur nominale Nominal value (dB)	Valeur affichée Display Value (dB)	Incertitude Uncertainty (dB)
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 12,5 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 16 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 20 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 25 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 31,5 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 40 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 50 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 63 Hz	117,0	117,1	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 80 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 100 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 125 Hz	117,0	117,1	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 160 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 200 Hz	117,0	117,1	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 250 Hz	117,0	117,1	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 315 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 400 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 500 Hz	117,0	117,1	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 630 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 800 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 1000 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 1250 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 1600 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 2000 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 2500 Hz	117,0	116,9	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 3150 Hz	117,0	116,9	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 4000 Hz	117,0	117,0	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 5000 Hz	117,0	116,9	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 6300 Hz	117,0	116,9	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 8000 Hz	117,0	116,9	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 10000 Hz	117,0	116,9	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 12500 Hz	117,0	116,8	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 16000 Hz	117,0	116,9	0,15
Leq 117 dB / 1/3 Octave / 20000 Hz	117,0	117,0	0,15

0108-Metrohm SAS - Siège social - 250, chemin des Cèdres - F-08079 L'Écluse Cedex (F) Tél. +33 (0)4 77 62 48 00 - Fax +33 (0)4 77 62 47 47 - www.metrohm.com

SAS au capital de 7 331 700€ - SIRET 409 899 708 00019 - 409 899 708 00018 - TVA INTR - TVA FR 02 409 899 708

DUB - 0108-Metrohm - DapSoft - Les Mesures de SCODEM

DTE_T_FOR_9300_D.doc

Certificat d'étalonnage N°CV-DTE-T-12-PVE-61665
Calibration certificate



Page 8/11

Pondération fréquentielle des filtres 1/1 et 1/3 d'octave
Weighting of 1/1 and 1/3 octave filters

Pondération fréquentielle filtre d'octave Weighting of 1/1 octave filter	Valeur nominale Nominal value (dB)	Valeur affichée Display value (dB)	Incertitude uncertainty (dB)
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 62,5 Hz	< 60	37,1	0,44
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 125 Hz	< 69	49,7	0,44
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 250 Hz	< 88	74,8	0,29
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 500 Hz	< 112,5	105,6	0,27
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 707,11 Hz	126,5	127,0	0,27
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 771,11 Hz	129,5	129,5	0,27
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 840,9 Hz	129,9	130,0	0,27
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 917 Hz	130,0	130,0	0,27
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 1000 Hz	130,0	130,0	0,25
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 1090,51 Hz	130,0	130,0	0,25
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 1189,21 Hz	129,9	130,0	0,25
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 1296,84 Hz	129,5	129,8	0,26
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 1414,21 Hz	126,5	127,2	0,31
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 2000 Hz	< 112,5	81,6	0,50
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 4000 Hz	< 88	34,2	0,47
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 8000 Hz	< 69	34,3	0,41
Leq 130 dB / 1/1 Octave 1000 Hz / 16000 Hz	< 60	34,9	0,49

Pondération fréquentielle filtre tiers d'octave Weighting of 1/3 octave filter	Valeur nominale Nominal value (dB)	Valeur affichée Display value (dB)	Incertitude uncertainty (dB)
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 184 Hz	< 60	38,9	0,45
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 325,78 Hz	< 69	46,5	0,29
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 529,96 Hz	< 88	69,8	0,27
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 771,81 Hz	< 112,5	101,6	0,27
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 890,9 Hz	126,5	126,6	0,27
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 919,32 Hz	129,5	129,6	0,27
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 947,02 Hz	129,9	130,0	0,27
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 973,94 Hz	130,0	130,0	0,27
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 1000 Hz	130,0	130,0	0,25
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 1026,76 Hz	130,0	130,0	0,26
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 1055,94 Hz	129,9	130,0	0,26
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 1087,76 Hz	129,5	129,6	0,26
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 1122,46 Hz	126,5	126,2	0,26
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 1295,65 Hz	< 112,5	98,6	0,27
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 1886,95 Hz	< 88	54,0	0,31
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 3069,55 Hz	< 69	28,8	0,47
Leq 130 dB / 1/3 Octave 1000 Hz / 5434,74 Hz	< 60	29,4	0,44

Fin du certificat d'étalonnage
End of calibration certificate

1188 Marneville SAS - 8345 route 1250, Val de la Chère - F 68970 Linnemont Cedex (F) Tél. +33 (0)4 77 83 48 00 / Fax +33 (0)4 72 32 47 47 / www.acoem.com
SAS au capital de 7 321 500€ - SIRET 408 889 708 00019 - ADE 308 704 RCS Ligne - AIN 11203 - TVA IN 62 428 889 708
CEO : Thierry de Dreuille - en contact @ ACOEM

DTE_T_FOR_9300_D.doc



CERTIFICAT D'ETALONNAGE
CALIBRATION CERTIFICATE

N°CE-DTE-T-12-PVE-61764

DELIVRE A :
ISSUED FOR :

INSTRUMENT ETALONNE
CALIBRATED INSTRUMENT

Désignation : Calibreur
Designation : Calibrator

Constructeur : 01dB-Metravib
Manufacturer :

Type : Cal 21
Type :

N° de serie : 50442000
Serial number :

N° d'identification :
Identification number

Date d'émission : 03/07/12

Ce certificat comprend 4 pages
This certificate includes pages

LE RESPONSABLE METROLOGIQUE
DU LABORATOIRE
HEAD OF THE METROLOGY LAB

Philippe POURTAU

LA REPRODUCTION DE CE CERTIFICAT N'EST AUTORISEE QUE
SOUS LA FORME DE FAC-SIMILE PHOTOGRAPHIQUE INTEGRAL.
THIS CERTIFICATE MAY NOT BE REPRODUCED OTHER THAN IN FULL
BY PHOTOGRAPHIC PROCESS

CE CERTIFICAT EST CONFORME AU FASCICULE DE
DOCUMENTATION FD X 07-012
THIS CERTIFICATE IS CONFORM TO THE STANDARD FD X 07-012

01dB Metravib SAS - Siège social : 205, chemin des Ormeaux - F-89278 Ligny-en-Coteaux // Tél. : +33 (0)4 72 82 48 00 - Fax : +33 (0)4 72 82 47 47 // www.assentgroup.com

SAS au capital de 7 331 280€ - SIRET 409 869 708 00019 - 409 869 708 RCS Lyon - APE 7120Z - TVA FR 82 409 869 708

01dB Metravib - OnePoint les membres d'ACOEM

TE_T_FOR_9246_E.docx

IDENTIFICATION :
IDENTIFICATION

Calibreur Calibrator	
Constructeur : Manufacturer	01dB-Metravib
Type : Type	Cal 21
Numéro de série : Serial number	50442000

PROGRAMME D'ETALONNAGE :
CALIBRATION PROGRAM

Ce calibreur a été étalonné sur les caractéristiques suivantes :

- Niveau de pression acoustique
- Fréquence du signal acoustique
- Distorsion du signal acoustique

The calibrator has been calibrated on different characteristic :

- Acoustic pressure level
- Acoustic signal frequency
- Acoustic signal distortion

METHODE D'ETALONNAGE :
CALIBRATION METHOD

Préalablement à l'étalonnage, l'appareil est resté 24 heures en salle climatisée.
Le niveau de pression acoustique est mesuré sur une chaîne étalonnée en sensibilité.
Les autres caractéristiques sont étalonnées avec un multimètre et un distorsiomètre étalonnés en amplitude et en fréquence.

Before calibrated, instrument has been staying 24 hours in an air conditioning room.
Acoustic pressure level is measured on a measuring chain calibrated in sensibility.
The others characteristics are calibrated with multimeter and distorsionmeter calibrated in amplitude and in frequency.

CONDITIONS D'ETALONNAGE :
CALIBRATION CONDITIONS

Date de l'étalonnage : 03/07/12
Date of Calibration
Nom de l'opérateur : Christophe Deltour
Operator Name
Instruction d'étalonnage : P118-NOT-01-02.doc
Calibration instruction

Pression atmosphérique : 99,45 kPa
Static pressure
Température : 23,1 °C
Temperature
Taux d'humidité relative : 39,7 %HR
Relative humidity

01dB Metravib SAS - Siège social : 205, chemin des Ormeaux - F-89278 Ligny-en-Coteaux // Tél. : +33 (0)4 72 82 48 00 - Fax : +33 (0)4 72 82 47 47 // www.assentgroup.com

SAS au capital de 7 331 280€ - SIRET 409 869 708 00019 - 409 869 708 RCS Lyon - APE 7120Z - TVA FR 82 409 869 708

01dB Metravib - OnePoint les membres d'ACOEM

TE_T_FOR_9246_E.docx

MOYENS DE MESURES UTILISES POUR L'ETALONNAGE:

INSTRUMENTS USED FOR CALIBRATION

Description Description	Constructeur Manufacturer	Type	N° de série Serial number	N° d'identification Identification number
Préamplificateur / Pre-amplifier	01 dB-Metradiv	PRE 12 H	011203	1180
Amplificateur de mesure / Measuring amplifier	Bruel & Kjaer	2636	1369303	1007
Multimètre/multimeter	HP	34401 A	US36079042	1109
Microphone / Microphone	01dB-Metradiv	1/2"	XX02	1237
Distorsionmètre/ Distorsionmeter	PROMAX	DA 523	981134140021	1131

Tous les moyens de mesure utilisés sont raccordés aux étalons de référence de la société Acoem. Les étalons de référence de la société Acoem sont raccordés aux étalons nationaux par un étalonnage E.A. La liste de ces étalons est disponible sur simple demande auprès du responsable métrologique du laboratoire. All the measuring instruments are calibrated to the Acoem reference standard. Acoem reference standard are calibrated to national standard with E.A certificate of calibration. The reference standard list is available on simple request to the metrological head of the laboratory.

RESULTATS :

RESULTS

Les incertitudes élargies mentionnées sont celles correspondant à deux incertitudes types (k=2). Les incertitudes types sont calculées en tenant compte des différentes composantes d'incertitudes, étalons de référence, moyens d'étalonnage, conditions d'environnement, contribution de l'instrument étalonné, répétabilité ...
 Expanded uncertainty of a measurement mentioned correspond of two standard uncertainty (k=2). Standard uncertainty are calculated including different uncertainty components, reference standard, instruments, environmental conditions, calibrated instrument contribution, repeatability

Description	Valeur nominale Nominal value	Valeur affichée Display value	Incertitudes Uncertainty
Description	(dB)	(dB)	(dB)
NPA - 94 dB	94,0	93,9	0,10

Description	Valeur nominale Nominal value	Valeur affichée Display value	Incertitudes Uncertainty
Description	(Hz)	(Hz)	(Hz)
Frequence / Frequency - 94 dB	1000	1001,9	0,1

Description	Valeur nominale Nominal value	Valeur affichée Display value	Incertitudes Uncertainty
Description	(% DTH)	(% DTH)	(% DTH)
Distorsion / Distortion - 94 dB	< 3	1,4	0,2



CONSTAT DE VERIFICATION
VERIFICATION CERTIFICATE

N° CV-DTE-T-12-PVE-61764

DELIVRE A :
ISSUED FOR :

INSTRUMENT VERIFIE
CHECKING INSTRUMENT

Désignation : Calibreur
Designation : Calibrator

Constructeur : 01dB-Metravib
Manufacturer :

Type : Cal 21 N° de serie : 50442000
Type : Serial number :

N° d'identification :
Identification number

Date d'émission : 03/07/12

Ce certificat comprend 3 pages
This certificate includes pages

LE RESPONSABLE METROLOGIQUE
DU LABORATOIRE
HEAD OF THE METROLOGY LAB

Philippe Pourtau

LA REPRODUCTION DE CE CONSTAT N'EST AUTORISEE QUE SOUS
LA FORME DE FAC-SIMILE PHOTOGRAPHIQUE INTEGRAL.

THIS CHECKING REPORT MAY NOT BE REPRODUCED OTHER THAN IN
FULL BY PHOTOGRAPHIC PROCESS

CE DOCUMENT NE PEUT PAS ETRE UTILISE EN LIEU ET PLACE
D'UN CERTIFICAT D'ETALONNAGE. CE DOCUMENT EST
REALISE SUIVANT LES RECOMMANDATIONS DU FASCICULE DE
DOCUMENTATION X 07-011

THIS DOCUMENT MUST BE USED AS CALIBRATION
CERTIFICATE. THIS DOCUMENT IS MADE WITH
STANDARD X 07-011 RECOMMENDATION.

01dB-Metravib SAS - Siège social : 200, chemin des Ormes - F-69578 Liriozat Cedex // Tél. : +33 (0)4 72 52 48 00 - Fax : +33 (0)4 72 52 47 47 // www.acoemgroup.com
SAS au capital de 7 331 295€ - SIRET 409 869 708 00019 - 409 869 708 RCS Lyon - APE 71209 - TVA FR B2 409 869 708

01dB-Metravib Calibrator les mesures et l'acoustique

DTE_T_FOR_9246_E.docx

IDENTIFICATION :
IDENTIFICATION

Calibreur Calibrator	
Constructeur : Manufacturer	01dB-Metravib
Type :	Cal 21
Numéro de série : Serial number	50442000

PROGRAMME DE VERIFICATION :
CHECKING PROGRAM

Ce calibreur a été vérifié sur les caractéristiques suivantes :

- Niveau de pression acoustique
- Fréquence du signal acoustique
- Distorsion du signal acoustique

The calibrator has been checked on different characteristic :

- Acoustic pressure level
- Acoustic signal frequency
- Acoustic signal distortion

METHODE DE VERIFICATION :
CHECKING METHOD

Préalablement à l'étalonnage, l'appareil est resté 24 heures en salle climatisée.
Le niveau de pression acoustique est mesuré sur une chaîne étalonnée en sensibilité.
Les autres caractéristiques sont étalonnées avec un multimètre et un distorsiomètre étalonnés en amplitude et en fréquence.

Before calibrated, instrument has been staying 24 hours in an air conditioning room.
Acoustic pressure level is measured on a measuring chain calibrated in sensibility.
The others characteristics are calibrated with multimeter and distortionmeter calibrated in amplitude and in frequency.

CONDITIONS DE VERIFICATION :
CHECKING CONDITIONS

Date de l'étalonnage : 03/07/12
Date of Calibration
Nom de l'opérateur : Christophe Deltour
Operator Name
Instruction d'étalonnage : P118-NOT-01-02.doc
Calibration instruction

Pression atmosphérique : 99,45 kPa
Static pressure
Température : 23,1 °C
Temperature
Taux d'humidité relative : 39,7 %HR
Relative humidity

01dB-Metravib SAS - Siège social : 200, chemin des Ormes - F-69578 Liriozat Cedex // Tél. : +33 (0)4 72 52 48 00 - Fax : +33 (0)4 72 52 47 47 // www.acoemgroup.com
SAS au capital de 7 331 295€ - SIRET 409 869 708 00019 - 409 869 708 RCS Lyon - APE 71209 - TVA FR B2 409 869 708

01dB-Metravib Calibrator les mesures et l'acoustique

DTE_T_FOR_9246_E.docx

Constat de vérification N° CV-DTE-T-12-PVE-61764
 Checking report n°

Page 3 / 3

MOYENS DE MESURES UTILISES POUR LA VERIFICATION:

INSTRUMENTS USED FOR CHECKING

Designation <i>Description</i>	Constructeur <i>Manufacturer</i>	Type	N° de série <i>Serial number</i>	N° d'identification <i>Identification number</i>
Préamplificateur / Preampifier	01 dB-Metrawib	PRE 12 H	011203	1160
Amplificateur de mesure / Measuring amplifier	Bruel & Kjaer	2636	1369303	1007
Multimètre/multimeter	HP	34401 A	US36079042	1108
Microphone / Microphone	01dB-Metrawib	1/2"	XX02	1237
Distorsionmètre/ Distorsiometer	PROMAX	DA 523	981134140021	1131

Tous les moyens de mesure utilisés sont raccordés aux étalons de référence de la société 01dB. Les étalons de référence de la société 01dB sont raccordés aux étalons nationaux par un étalonnage E.A. La liste de ces étalons est disponible sur simple demande auprès du responsable métrologique du laboratoire.

All the measuring instruments are calibrated to the 01dB reference standard. 01dB reference standard are calibrated to national standard with E.A certificate of calibration. The reference standard list is available on simple request to the metrological head of the laboratory.

RESULTATS :

RESULTS

Le jugement de conformité de chaque test est établi suivant

les tolérances données dans les normes suivantes :

Conformity decision has been taken with the tolerances - IEC 942 (1988) classe 1

descriptions in the following standards :

Description <i>Description</i>	Résultat <i>Result</i>
Calibreur acoustique <i>Acoustic calibrator</i>	Conforme <i>Conform</i>

01dB-Metrawib SAS - Siège social : 2001, chemin des Ormeaux - F-69978 L'Épinay-Céron (J. Tal.) - +33 (0)4 72 92 49 00 - Fax +33 (0)4 72 82 47 47 - www.acoustgroup.com

SAS au capital de 7 331 000€ - SIRET 409 888 708 00019 - 409 888 708 RCS Lyon - APE 7120B - TVA FR 87 409 888 708

01dB - Metrawib - OnePoint - les métiers de l'ACOUSTIQUE

TE_T_FOR_9246_E.docx

Carnet métrologique pour sonomètres

VERIFICATION PERIODIQUE

Contrôle de conformité en vérification périodique

Contrôle de conformité Vérification après réparation/ modification

ESSAIS EFFECTUES	Conformité		
	n/a	oui	non
SONOMETRE			
Examen visuel	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pondérations fréquentielles	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exactitude - plage de réglage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bruit de fond	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sélecteur de gamme de niveaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Domaine de linéarité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Détection quadratique	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Correspondance de niveaux	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pondérations temporelles	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépassement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Décroissance	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Détecteur crête	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Détecteur de surcharge	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moyennage temporel	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Domaine d'aptitude à la mesure des impulsions	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage des Leq élémentaires	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stabilité du niveau	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Equivalence des voies d'entrées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Filtres de bande d'octave	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Filtres de bande d'un tiers d'octave	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stabilité du calibre et du sonomètre	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ESSAIS PARTICULIERS (*)			
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(*) à préciser éventuellement.

n/a : essai non applicable à la configuration du sonomètre ou du calibre

Carnet métrologique pour sonomètres

ESSAIS EFFECTUES	Conformité		
	n/a	oui	non
CALIBREUR ACOUSTIQUE			
Examen visuel	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exactitude et stabilité du niveau de pression acoustique	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fréquence du signal	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stabilité du niveau et de la fréquence	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distorsion harmonique totale	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Durée d'émission	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Influence de volume de couplage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Correction du niveau de pression acoustique pour microphone 1/2 pouce	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exactitude de niveau de pression acoustique pour microphone 1 pouce	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Influence de la pression atmosphérique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Volume équivalent			
Stabilité du calibre et du sonomètre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACCESSOIRES			
Ecran anti-vent <i>BAV 112</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ecran anti-pluie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Câbles complémentaires d'extension du microphone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ESSAIS PARTICULIERS (*)			
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

SONOMETRE CONFORME A LA REGLEMENTATION		OUI	<input checked="" type="checkbox"/>	NON
Remarques :		Cachet de l'organisme :		
.....		01dB-Métravib 6 avenue Louis Blériot 31570 Sainte-Foy d'Aigrefeuille Tél. 05 62 18 95 95 - Fax 05 61 83 98 31 Siret 409 869 708 00043 - APE 743 B		
.....				
.....				
Fait à : <i>St Foy d'Aigrefeuille</i>				
Le : <i>11.07.12</i>				
Prochaine vérification avant le : <i>11.07.14</i>				
Vérification effectuée par : <i>MICOT CATHY</i>				